



Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du *30 janvier 2015*

N^{os} 01-1/01-2/02/03/04/05/06/07/08/09/10/11/12/13/14/15/
16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/
34/35/36

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé

Ressources humaines

Jeunesse et éducation

Affaires Juridiques

Cabinet du Président

*Mercredi
11 février 2015*

N^o 393



L'ORNE
Conseil Général

DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION
PERMANENTE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 30 JANVIER 2015

D. 01 – 1 – GARANTIE D’EMPRUNT – LOGIS FAMILIAL - ANNULATION DES DELIBERATIONS N° 02-3 ET 02-4 DU 28 OCTOBRE 2011 ACCORDANT LA GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR DES EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS, LOTISSEMENT DU GRAND JARDIN A LONLAY L’ABBAYE

La Commission permanente du Conseil général a décidé

ARTICLE 1 : d’annuler la délibération n° 02-3 de la Commission permanente du Conseil général du 28 octobre 2011 accordant au Logis Familial la garantie du Département à hauteur de 206 852,65 € sur un emprunt de 413 705,31 € destiné à financer la construction de 6 logements, lotissement du Grand Jardin à Lonlay L’Abbaye.

ARTICLE 2 : d’annuler la délibération n° 02-4 de la Commission permanente du Conseil général du 28 octobre 2011 accordant au Logis Familial la garantie du Département à hauteur de 72 398,43 € sur un emprunt de 144 796,86 € destiné à financer la construction de 2 logements, lotissement du Grand Jardin à Lonlay L’Abbaye.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 01 – 2 – GARANTIE D’EMPRUNT – LOGIS FAMILIAL - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 225 000 € SUR LE CONTRAT DE PRET N° 17428 D’UN MONTANT DE 550 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOTISSEMENT DU GRAND JARDIN A LONLAY L’ABBAYE

La Commission permanente du Conseil général a décidé d’accorder sa garantie pour le remboursement de la somme d’accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 225 000 €, représentant 50 % d’un emprunt d’un montant de 550 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le Logis Familial, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 17428, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 8 logements, lotissement du Grand Jardin à Lonlay L’Abbaye.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 02 – FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) POUR LES AGENTS DU CONSEIL GENERAL

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d’autoriser le lancement d’un appel d’offres ouvert européen pour l’achat de vêtements de travail, pour les lots 1 et 5, déclarés sans suite lors de la dernière consultation.

- Lot 1 : Protection des pieds, estimé à 16 000 €HT/an
- Lot 5 : Protection contre le froid estimé à 10 000 €HT/an

Il s'agit de marchés à bons de commandes, sans montant minimum ni maximum, valides, pour la 1^{ère} année dès notification jusqu'au 31 décembre 2015. Ils seront reconductibles 3 fois de façon expresse pour se terminer au 31 décembre 2018.

Critère de jugement

Pour les candidatures

- Moyens humains et matériels
- Références

Pour les offres

- Prix : 70 %
- Niveau de qualité (performance, poids) : 30 %

ARTICLE 2 : d'approuver le dossier de consultation et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les pièces du dossier ainsi que les marchés à intervenir.

ARTICLE 3 : d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 sur l'imputation B6008 011 60636 0202 (habillement et vêtement de travail).

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à lancer une procédure de marché négocié en cas d'appel d'offres infructueux.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 03 – ALIENATION DE TERRAINS : COMMUNE DU MAGE – ACQUISITIONS FONCIERES : ROUTE DEPARTEMENTALE N° 664, COMMUNE DE SAINT-MARTINE-D'ECUBLEI ; ROUTE DEPARTEMENTALE N° 270, COMMUNE D'ANTOIGNY

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 :

- d'approuver l'aliénation au profit de M. Jean POUPON, domicilié « La Haute Ferrette » au Mage, de la parcelle cadastrée commune du Mage, section B n° 240, d'une contenance de 4a 96ca et de partie de celle cadastrée section B n° 241 pour une contenance d'environ 17a 60ca, sur la base du prix de 0,30 €/m², à charge pour l'acquéreur de supporter les frais de géomètre et de publication de l'acte administratif de vente ;

- d'approuver la régularisation par le Département de l'Orne, de l'acquisition d'une emprise d'une superficie de 232 m², aux dépens de la parcelle cadastrée section D n° 90, propriété du Groupement forestier de La Chaise Dieu dont le siège social se situe à Beaumont-sur-Sarthe et de prélever la dépense envisageable d'un montant de 56 € sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental ;

- d'approuver la régularisation par le Département de l'Orne de l'acquisition de deux emprises d'une contenance approximative de 50 m², aux dépens des parcelles cadastrées à Antoigny, section A n° 7 et 381, propriété de Mme Nicole SOHIER, domiciliée « Champ de la Croix » à Antoigny et de prélever la dépense envisageable d'un montant de 500 € sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil général à signer au nom et pour le compte du Département les actes qui seront établis en la forme administrative.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 04 – AIDES A L'AGRICULTURE

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions pour l'aide à l'installation des JA présentées dans le tableau ci-dessous :

Adresse	Reprise	Nature de l'investissement	Montant de l'investissement	Taux de subvention	Subvention maximum	Aide au PDE	Montant subvention attribuée	
Sur le Mesnil 61570 MORTREE	CF (1)	- Mélangeuse-pailleuse	39 000 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €	
La Grulière 61800 MONTSECRET	CF (1)	- Télescopique	72 400 €	50 %	7 600 €	NON	7 600	
La Robichère 61170 STE SCOLASSE S/ SARTHE	CF (1)	- Matériel de contention + tubulaire	13 400 €	60 %	7 300 €	OUI	7 300 €	
TOTAL								22 500 €

(1) CF : cadre familial

ARTICLE 2 : d'accorder la subvention présentée dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du plan de développement de l'exploitation (PDE) :

<i>Date d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant de l'aide</i>
17/09/2014	La Robichère 61170 STE SCOLASSE S/ SARTHE	300 €
TOTAL		300 €

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (PVE) :

Adresse	Nature de l'investissement	Montant de l'investissement éligible	Taux	Montant de la subvention
Mairie 61170 BARVILLE	Distributeur d'engrais	8 335 €	20 %	1 667 €
La Ferme de l'Hospice Echassé 61500 MACE	Pulvérisateur	30 000 €	20 %	6 000 €
Mairie 61320 STE MARGUERITE DE CARROUGES	Pulvérisateur	39 000 €	20 %	7 800 €
Pont Mercier 61260 CETON	Epandeur à engrais	18 300 €	20 %	3 660 €
TOTAL				19 127 €

La dépense correspondante, soit 41 927 € (22 500 € + 300 € + 19 127 €), sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 4 : de prendre acte de la communication relative aux bénéficiaires du 3ème appel à projet sur le PMBE bovin, ovin, caprin et avicole, présenté en annexe 1a et 1b, ainsi que des déchéances des droits à subvention ci-dessous, notifiés par la DDT aux intéressés.

Nature de l'aide	Motif de la déchéance	Montant des travaux en €	Subvention du CG61 en €	Subvention de la Région en €	Subvention de l'Etat en €	Subvention du FEADER en €
PMBE	Travaux non réalisés dans les délais autorisés	80 000	6 000	4 000	8 370	18 370
PMBE	Travaux non réalisés dans les délais autorisés	150 000	11 250	7 500	12 555	31 305
PMBE	Travaux non réalisés dans les délais autorisés	55 000	4 125	2 750	5 500	12 375
PVE	Investissement non réalisé	10 500	2 100	1 575		
PVE	Investissement non réalisé	19 854	3 970,80	2 978,10		
PVE	Investissement non réalisé	12 800	2 560			

ARTICLE 5 : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous, pour l'aide à la réduction des charges de mécanisation agricole – aide de « minimis » :

Date effective de l'installation	Adresse	Montant de l'aide	Prestataires retenus
17/09/2014	Sur le Mesnil 61570 MORTREE	1 500 €	CUMA MACE BELFONDS 61500 MACE
17/09/2014	La Maladrerie 61400 EPERRAIS	1 500 €	CUMA du Pin-la-Garenne 61400 LE PIN-LA-GARENNE
27/12/2013	Le Grand Buisson 61570 MORTREE	1 500 €	CUMA du Repos 61570 MEDAVY
28/01/2014	Messefoulon 61110 VERRIERES	1 500 €	ETA BERMOND 61110 CONDEAU CUMA de la PEUDRIERE 61110 BELLOU-SUR-HUISNE
TOTAL		6 000 €	

Ces subventions s'imputeraient sur le plafond des aides de « minimis » de 15 000 €

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 gérée sous autorisation d'engagement B4400 F 1021.

ARTICLE 6 : de maintenir la subvention de 1 500 € accordée dans le cadre des aides à la réduction des charges de mécanisation au GAEC LETOURNEUR-REINAUDO.

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions.

ARTICLE 8 : d'accorder aux trois associations organisatrices de la foire aux poulains du Mêle-sur-Sarthe, de la foire de la Saint-Rigobert de Rânes et du concours d'animaux de viande de Vimoutiers les subventions présentées dans les tableaux ci-dessous :

8.1. Foire aux poulains du Mêle-sur-Sarthe

Subvention forfaitaire de 609 €+ 8 €de majoration, par animal, à partir du 51^{ème}

	Date	Nombre animaux	Acompte versé sur subvention forfaitaire	Reste à verser			Subvention totale perçue après la commission permanente
				Subvention forfaitaire	Majoration	Total	
LE MELE S/ SARTHE	29/11/14	126	0 €	609 €	608 €	1 217 €	1 217 €

8.2. Foire de la Saint-Rigobert de Rânes

Subvention forfaitaire de 1 067 €+ 8 €de majoration, par animal, à partir du 51^{ème}

	Date	Nombre animaux	Acompte versé sur subvention forfaitaire	reste à verser			Subvention totale perçue après la commission permanente
				Subvention forfaitaire solde	Majoration	Total	
RANES (foire St Rigobert)	06/12/14	34	854 €	213 €	0 €	213 €	1 067 €

8.3. Concours d'animaux de viande de Vimoutiers

Subvention forfaitaire de 609 €+ 8 €de majoration, par animal, à partir du 51^{ème}

	Date	Nombre animaux	Acompte versé sur subvention forfaitaire	reste à verser			Subvention totale perçue après la commission permanente
				Subvention forfaitaire solde	Majoration	Total	
VIMOUTIERS	18/10/14	48	487 €	122 €	0 €	122 €	609 €

Les crédits correspondants, soit 1 552 € (1 217 € + 213 € + 122 €) seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 – subvention de fonctionnement aux personnes et associations de droit privé.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 05 – AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

Action 9231 - Eau

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux 4 collectivités figurant dans le tableau annexé à la délibération pour un montant de 37 740 €

Les crédits correspondants seront prélevés pour :

- 35 740 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.
- 2 000 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 20 % à la commune de Saint-Fraimbault pour la mise en œuvre de la charte d'entretien des espaces publics sur son territoire, dont le coût est estimé à 2 310 € représentant une dotation maximale de 462 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65, imputation B4400 65 65734 74 gérée sous autorisation d'engagement B4400 F 1023 du budget départemental.

Action 9232 - Energie

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions suivantes :

3.1- Aides attribuées au titre de l'aide à la précarité énergétique, suivant conditions de ressources

<i>Descriptif du projet</i>	<i>Montant du projet</i>	<i>Subvention proposée</i>
Insert à bois de 10,5 kW	6 772 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Insert à bois de 12 kW	4 700 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Insert à bois de 7 kW	2 200 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle de masse	17 815 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Total		3 000 €

3.2- Chaudière à bois déchiqueté ou à granulés de bois

<i>Descriptif du projet</i>	<i>Montant du projet</i>	<i>Subvention proposée</i>
Chaudière à granulés de bois de 20 kW	11 022 €HT	Forfait de 1 000 €
Chaudière à granulés de bois de 20 kW	19 311 €HT	Forfait de 1 000 €
Chaudière à granulés de bois	14 457 €HT	Forfait de 1 000 €
Chaudière à bois déchiqueté de 30 kW	23 095 €HT	Forfait de 2 000 €
Chaudière à bois déchiqueté de 90 kW	42 854 €HT	60 €x 90 kW = 5 400 €
Total		10 400 €

Les crédits correspondants, soit 13 400 €, seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 06 – CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE L'ORNE AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) LABEO – AJUSTEMENT DE L'ECHEANCIER DE LA CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'objectifs 2015 définissant les modalités de partenariat entre le GIP LABEO et les 3 départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et d'autoriser M. le Président du Conseil général à le signer.

ARTICLE 2 : de modifier l'échéancier de versement de la contribution du Département au GIP LABEO, fixée à 1 150 000 € par la délibération n° 4.060 du Conseil général du 28 novembre 2014.

Le nouvel échéancier est le suivant :

- Février	280 000 €
- Mai	290 000 €
- Septembre	290 000 €
- Décembre	290 000 €

La dépense sera prélevée au chapitre 65 imputation B4400 65 6568 921 – autres participations.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 07 – FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les avances remboursables suivantes :

- M. Yannick LAUDREN à St-Michel-des-Andaines	50 000 €	(5 ans, sans différé)
- M. Jocelyn GANDON à Flers	22 600 €	(5 ans, sans différé)
- SARL Céaucé Automobiles à Céaucé	34 750 €	(5 ans, sans différé)
- SARL LETISSIER à Bellême	38 000 €	(5 ans, sans différé)
- SARL MAISON DE PRESSE VALLEE à L'Aigle	21 472 €	(5 ans, sans différé)

ARTICLE 2 : de prélever ces crédits sur le chapitre 27 imputation B3103 27 2764 01 avances remboursables FDTPE.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 08 – SUBVENTION PROFESSIONSBOIS – CONVENTION 2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention 2015 à intervenir entre le Conseil général et l'association Professionsbois, annexée à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 09 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – SUBVENTION INTERNET

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les aides départementales figurant dans le tableau annexé à la délibération, pour les aides aux particuliers.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits au chapitre 65, imputation B4270 65 6574 95.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 10 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DES GYMNASES UTILISES PAR LES COLLEGIENS – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : de voter les subventions de 1 525 € par gymnase conformément au tableau annexé à la délibération, sur les crédits votés au budget primitif 2015 et d'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 comme suit :

- Imputation B5004 65 65734 221 «subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales» 56 425 €
- Imputation B5004 65 65737 221 «subvention de fonctionnement aux autres établissements publics» 1 525 €

ARTICLE 2 : de voter une subvention de 2 600 € au Conseil régional conformément au tableau annexé à la délibération, sur les crédits votés du budget 2015, pour la mise à disposition du gymnase du lycée Alain d'Alençon au collège «Balzac» d'Alençon et d'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 comme suit :

- Imputation B5004 65 65732 221 «subvention de fonctionnement à la Région» 2 600 €

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 11 – LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : de reconduire les concessions de logement par nécessité absolue de service aux agents qui en bénéficiaient l'an dernier et qui n'ont pas déménagé, leurs noms figurant dans le tableau annexé à la délibération.

ARTICLE 2 : d'accorder les conventions d'occupation à titre précaire aux agents figurant dans le tableau joint à la délibération.

ARTICLE 3 : d'abroger la concession de logement par nécessité absolue de service au personnel figurant dans le tableau 2 joint à la délibération.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions d'occupation à titre précaire, dont les modèles ont été adoptés par le Conseil général lors de ses séances des 12 mars 2010 et 26 septembre 2014.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 12 – CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE D'ARGENTAN PAR LE COLLEGE D'ECOUCHE – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention annexée à la délibération, suivant le planning d'utilisation présenté par le collège « Georges Brassens » d'Ecouché et la Communauté de communes du Pays d'Argentan.

ARTICLE 2 : de fixer la participation du Département pour l'année scolaire 2014-2015 à 2 592 € pour le centre aquatique d'Argentan. La dépense sera imputée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6568 221 autres participations du budget départemental 2015.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 13 – CLASSES DE DECOUVERTE ET SORTIES A LA JOURNEE DES ECOLES PUBLIQUES – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES – CREDITS 2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder la subvention suivante au titre d'une classe de découverte,

CLASSE DE NEIGE

Etablissement scolaire	Destinataire de la subvention	Décomposition Destination	Montant de la subvention
Ecole primaire publique André Breton Tinchebray	CDC du pays de Tinchebray	6 €x 12 j x 49 élèves (CM1/CM2) Abondance (74)	3 528 €
TOTAL classe de découverte			3 528 €

ARTICLE 2 : d'imputer la somme correspondante, soit **3 528 €** au chapitre 65 imputation B5004 65 65734 20 subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget départemental 2015.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 14 – CLASSES DE DECOUVERTE ET SORTIES A LA JOURNEE DES ECOLES PRIVEES ET ASSOCIATIONS – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES, ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE – CREDITS 2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes au titre des classes de découverte et d'une sortie à la journée,

- et de payer un montant de 7 440 €aux **écoles privées** primaires suivantes :

I – CLASSES DE DECOUVERTE

CLASSE NATURE

Etablissement scolaire	Destinataire de la subvention	Décomposition Destination	Montant de la subvention
Ecole privée Notre Dame de Vimoutiers	OGEC Notre Dame de Vimoutiers	6 €x 5 j x 59 élèves (CM1/CM2) Clécy(14)	1 770 €
TOTAL classe nature			1 770 €

CLASSES DE NEIGE

Etablissement scolaire	Destinataire de la subvention	Décomposition Destination	Montant de la subvention
Ecole privée de l'Ange Gardien de Domfront	OGEC Sacré Cœur/Ange Gardien de Domfront	6 €x 9 j x 31 élèves (CM2) Chapelle d'Abondance (74)	1 674 €
Ecole privée Sacré Cœur de CHANU	AEP/OGEC Sacré Cœur de Chanu	6 €x 9 j x 31 élèves (CM1/CM2) Chapelle d'Abondance (74)	1 674 €
Ecole privée Jeanne d'Arc d'Argentan	OGEC J. d'Arc/NDame d'Argentan	6 €x 7 j x 48 élèves (CM2) Arâches les Carroz (74)	2 016 €
		TOTAL classes de neige	5 364 €
		TOTAL classe de découverte	7 134 €

II – SORTIE A LA JOURNEECLASSE NATURE

Etablissement scolaire	Destinataire de la subvention	Décomposition Destination	Montant de la subvention
Ecole privée Jeanne d'Arc Argentan	OGEC J. d'Arc/NDame d'Argentan	6 €x 1 j x 51 élèves (CE2/CM1 – CM1) Ferme Saint Yvière de Montmerrei (61)	306 €
		TOTAL classe nature	306 €

- et de payer un montant de 3 552 € à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ADPEP de l'Orne en faveur des écoles primaires suivantes :

II – CLASSES DE DECOUVERTECLASSES DE NEIGE

Etablissement scolaire	Destinataire de la subvention	Décomposition Destination	Montant de la subvention
Ecole publique primaire Comtesse de Ségur à Aube	ADPEP	6 €x 8 j x 30 élèves (CM2) St Sorlin d'Arves (73)	1 440 €
Ecole publique de Champsecret	ADPEP	6 €x 6 j x 40 élèves (CE 1/CE2 - CM1/CM2) St Sorlin d'Arves (73)	1 440 €
Ecole publique de la Vallée de la Risle de Ste Gauburge-Ste-Colombe	ADPEP	6 €x 8 j x 14 élèves (CM2) St Sorlin d'Arves (73)	672 €
		TOTAL classes de neige	3 552 €
		TOTAL ADPEP	3 552 €

- et de payer un montant de 3 396 € à la Ligue de l'enseignement FOL de l'Orne en faveur des écoles primaires suivantes :

CLASSES DE NEIGE

Etablissement scolaire	Destinataire de la subvention	Décomposition Destination	Montant de la subvention
Ecole publique Ernest Millet de Nonant-le-Pin	FOL	6 €x 14 j x 25 élèves (CM1/CM2) Bernex (74)	2 100 €
Ecole publique des Sources de Moulins-la-Marche	FOL	6 €x 9 j x 24 élèves (CM2) Bernex (74)	1 296 €
TOTAL classes de neige			3 396 €
TOTAL FOL			3 396 €

ARTICLE 2 : d'imputer la somme totale correspondante, soit **14 388 €** au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 20 subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget départemental 2015.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 15 – EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission permanente du Conseil général a décidé d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collèges	Matériel ou intervention demandés	Montant de la subvention	Fournisseur
JACQUES BREL - LA FERTE-MACE	Remplacement du ventilateur évaporateur sur la cellule de refroidissement rapide FRIGINOX	874,80 €	DEBCIA
FRANÇOIS TRUFFAUT - ARGENTAN	Remplacement du compresseur de la chambre froide négative	1 385,84 €	GOUVILLE
C. LEANDRE - LA FERRIERE-AUX-ETANGS	Remplacement de la pompe de lavage du lave-vaisselle	907,37 €	ETS VALENTIN
NICOLAS JACQUES CONTE SEES	Achat d'un repose four electrolux	663,60 €	CF CUISINES
ROGER MARTIN DU GARD - BELLEME	Achat d'un repose sauteuse electrolux	601,30 €	CF CUISINES
TOTAL		4 432,91 €	

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 16 – POLITIQUE D'AIDE AU PATRIMOINE PROTEGE ET NON-PROTEGE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions au titre du patrimoine protégé et non-protégé selon le détail ci-dessous :

➤ M. Gilles de PONTBRIAND de St-Denis-sur-Huisne - restauration de la toiture arrière du Château de St-Denys	4 402 €
➤ M. Thibaud FOURCADE de La Haute-Chapelle – restauration de la charpente et de la toiture du Manoir de « La Chaslerie »	15 000 €
➤ Commune de Boitron – restauration d’un retable et d’un tableau	3 154 €
➤ Commune de St-Aubin-des-Grois – restauration d’un maître-autel classé	4 887 €
➤ Commune de Ticheville – restauration du tableau « La Trinité » classé	2 344 €
➤ Commune d’Ecorches – restauration de 2 tableaux « La Vierge à l’Enfant » et de 2 antependiums inscrits	1 719 €
➤ Commune d’Argentan – restauration de la statue « Notre-Dame de Bonne Nouvelle » inscrite	1 471 €

ARTICLE 2 : de prélever les crédits correspondants **au chapitre 204** sur les imputations suivantes du budget principal 2015 :

13 575 € - B5003 204 204141 312, subventions d’équipement aux communes et structures intercommunales – biens mobiliers

19 402 € - B5003 204 20422 312, subventions d’équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations.

ARTICLE 3 : de mandater ces subventions sur présentation des factures détaillées et acquittées.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 17 – MEDIATHEQUES - CDC DU BOCAGE DE PASSAIS ET DES COURBES DE L’ORNE, COMMUNES DE MORTREE ET DE LA FERTE

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d’accorder les subventions suivantes :

- 350 € à la CdC du Bocage de Passais au titre de l’aide à l’acquisition d’un fonds spécifique et 450 € au titre de l’aide à la création d’un fonds périodique pour l’année 2015 pour sa médiathèque intercommunale,
- 450 € à la CdC du Bocage de Passais au titre de l’aide à la création d’un fonds périodique pour l’année 2016 pour sa médiathèque intercommunale sous réserve de l’inscription des crédits correspondants au budget 2016,
- 9 745 € à la CdC des Courbes de l’Orne aux titres de l’aide à l’aménagement mobilier (7 204 €) et de l’informatisation (2 541 €) de sa médiathèque intercommunale (site de Rânes),
- 2 500 € à la commune de Mortrée au titre de l’aide à l’acquisition d’un fonds de DVD pour sa médiathèque communale,
- 8 000 € à la commune de La Ferté-Macé au titre de l’aide à l’informatisation de sa médiathèque municipale.

ARTICLE 2 : de prélever :

- 3 300 € au chapitre 65, imputation B5001 65 65734 313, versement de subventions pour l'aide à l'embauche et aux acquisitions du budget principal 2015.
- 17 745 € au chapitre 204, imputation B5001 204 204141 313, aides diverses aux bibliothèques du budget principal 2015.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 18 – ACTUALISATION DU LOGO DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE

La Commission permanente du Conseil général a décidé d'approuver la version actualisée du logo du Département de l'Orne, annexée à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 19 – CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'adhérer aux groupements suivants, pour la passation des marchés des dossiers suivants :

I - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

Groupement de commandes constitué par le Département de l'Orne, le Service départemental d'incendie et de secours de l'Orne (SDIS), la préfecture de l'Orne et les collèges publics pour la passation du marché.

II – DIVERSES PRESTATIONS

- ❖ Prestations d'entretien des locaux ;
- ❖ Fourniture de pneumatiques et prestations associées ;
- ❖ Fourniture de pièces détachées pour véhicules légers, véhicules utilitaires et poids-lourds.

Groupement de commandes constitué par le Département de l'Orne et le Service département d'incendie et de secours de l'Orne pour la passation des marchés.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions constitutives des groupements de commandes à intervenir.

ARTICLE 3 : de prendre acte que la commission d'appel d'offres des groupements, sera celle du Département de l'Orne, désigné coordonnateur des deux groupements.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 20 – REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

La Commission permanente du Conseil général a décidé d'approuver les modifications du règlement départemental des transports scolaires telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, avec effet à partir de l'année scolaire 2015/2016.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 21 – CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE EHPAD

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention-type d'habilitation à l'aide sociale annexée à la délibération.

ARTICLE 2 : de donner délégation à M. le Président du Conseil général pour signer cette convention avec les EHPAD concernés et les avenants qui pourraient intervenir.

Reçue en Préfecture le : 9 février 2015

D. 22 – CONVENTION DE PARTENARIAT 2015 AVEC LES MISSIONS LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 21 770 € à chacune des quatre missions locales ornaises, pour l'année 2015.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil général de l'Orne à signer les conventions de partenariat avec les quatre missions locales du département de l'Orne ainsi que tous les documents s'y rattachant pour l'année 2015 sur la base de la convention-type jointe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 9 février 2015

D. 23 – AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA M.D.P.H.O – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la passation d'un avenant à la convention du 22 mars 2011 avec la M.D.P.H.O., modifiant l'article 3 relatif aux locaux mis à disposition, dont la surface est portée à 995 m² depuis le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer l'avenant à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 24 – CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BASSE-NORMANDIE : REFORME DES STATUTS ET PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU AU COMITE PARTENARIAL

La Commission permanente du Conseil général a décidé de donner un avis favorable pour notre participation au comité partenarial annuel, rassemblant les représentants des différentes collectivités territoriales de Basse-Normandie et les partenaires techniques (scénario 3).

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 25 – OPERATION GRAND SITE – COMMUNE DE ST LAMBERT-SUR-DIVES

La Commission permanente du Conseil général a décidé d'accorder à la commune de St-Lambert-sur-Dives, une subvention de 20 % destinée à financer les travaux de la seconde tranche d'aménagements du bourg, dans le cadre de l'opération grand site, consacrée aux paysages naturels de la bataille de Normandie 1944, d'un coût estimé à 256 544 €, représentant une dotation maximale de 51 308,80 €

Les crédits seront prélevés au chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 75 - opération grand site.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 26 – FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – SAS GRIMBERT EMBALLAGES A LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, le délai de réalisation du programme d'emplois de la société GRIMBERT EMBALLAGES à La Fresnaye-au-Sauvage.

ARTICLE 2 : de diminuer le montant de l'aide attribuée à 81 126 € correspondant à une prévision de création d'emplois réduite à 3 et à 16 % d'un investissement réalisé de 507 035,08 €HT.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer l'avenant à la convention correspondant.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 27 – SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2011-2015 : AIDES A L'HOTELLERIE-RESTAURATION

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à la SAS Comptoir de Maria, représentée par sa dirigeante Mme Cécilia VIEL, une subvention de 7 392 € pour la réalisation de travaux de modernisation et de mise en conformité du restaurant – pizzeria « le Comptoir de Maria » à Argentan, au titre de l'aide « style de Projet » à la restauration.

ARTICLE 2 : d'accorder à la SARL LE MOULIN DE VILLERAY, représentée par son gérant M. Christian EELSEN, une subvention exceptionnelle de 25 000 € pour la réalisation de travaux de modernisation et de mise en conformité de l'hôtel du « Moulin de Villeray » à Condeau.

ARTICLE 3 : de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B 3103 204 20422 94 - subventions aux personnes de droit privé, gérée sous l'AP B 3103 I 43 : Tourisme.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 28 – SIGNALISATION TOURISTIQUE – SITE DE LA MANUFACTURE BOHIN

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 2 585 € à la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et de la Marche pour la fourniture et la pose de 12 panneaux de signalisation touristique de la Manufacture BOHIN de Saint-Sulpice-sur-Risle.

ARTICLE 2 : de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B3103 204 94 204141.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 29 – RESTRUCTURATION DU COLLEGE JEAN MOULIN DE GACE

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour la dévolution des marchés de travaux (2^{ème} tranche) pour la réfection des bâtiments externat et internat avec mise en accessibilité des bâtiments au collège « Jean Moulin » de GACE.

ARTICLE 2 : d'approuver le dossier de consultation.

ARTICLE 3 : de fixer les critères de jugements des offres :

1 - Prix des prestations (30 %)

2 - Valeur technique des prestations (70 %) appréciée au vu du mémoire technique remis par le candidat, à l'appui de son offre, et examiné au regard :

- des méthodes constructives et des moyens matériels proposés pour la réalisation des travaux, susceptibles d'apporter une plus-value qualitative (productivité, réduction des durées de tâches, réduction de nuisances, ...), de la qualité des matériels et des matériaux proposés (techniquement équivalents aux prescriptions du CCTP) suivant notices descriptives détaillées et fiches techniques jointes au mémoire (15 points),
- des moyens en personnel mis à disposition et susceptibles d'apporter une plus-value qualitative (productivité, réduction des durées de tâches, aménagement d'horaires, surveillance du chantier, autocontrôle, ...) (10 points),
- des mesures mises en œuvre pour la prise en compte de l'environnement, la gestion des déchets, la gestion des flux et du trafic (5 points).

ARTICLE 4 : d'autoriser le lancement d'une procédure négociée en cas d'appel d'offres infructueux.

ARTICLE 5 : d'autoriser la passation de marchés complémentaires (art 35II5° du CMP) et similaire (art 35II6° du CMP).

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président à signer les marchés ainsi que les documents correspondants et procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiements.

ARTICLE 7 : d'autoriser la passation d'un avenant n° 3 au marché n° 29-219 conclu avec l'équipe de maîtrise d'œuvre dont M. CHALLES est mandataire fixant le coût prévisionnel des travaux de la tranche conditionnelle à 4 750 000 €HT et le forfait définitif de rémunération de la tranche conditionnelle à 446 750 €HT.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 30 – TRAVAUX D'AMELIORATION DU BATIMENT DEMI-PENSION AU COLLEGE EMILE CHARTIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : de retenir les entreprises suivantes pour les travaux d'amélioration du bâtiment demi-pension au collège Emile CHARTIER à Mortagne-au-Perche :

Lot 1 : gros œuvre

Entreprise FOISNET Bâtiment (53) 19 449,76 €HT

Lot 2 : étanchéité

Entreprise SMAC (14) 61 964,56 €HT

Lot 3 : bardage

Entreprise SMAC (14) 145 565,04 €HT

<u>Lot 4 : menuiserie aluminium/serrurerie</u>		
Entreprise SPBM (72) solution de base		40 670,00 €HT
	PSE2	<u>560,00 €HT</u>
	Total	41 230,00 €HT

<u>Lot 5 : cloisons/doublages/faux-plafonds/menuiseries intérieures</u>		
Entreprise LESSINGER Menuiserie (61)		
	Solution de base	23 773,05 €HT
	PSE2	<u>2 481,00 €HT</u>
	Total	26 254,05 €HT

<u>Lot 6 : carrelage/faïence</u>		
Entreprise REHA CONSTRUCTIONS (61)		18 136,00 €HT

<u>Lot 7 : plomberie/chauffage/ventilation</u>		
Entreprise SCF (61) solution de base		152 000,00 €HT
	PSE1	<u>2 335,73 €HT</u>
	Total	154 335,73 €HT

<u>Lot 8 : électricité</u>		
Entreprise MCTI (61) solution de base		21 931,05 €HT
	PSE1	<u>2 569,16 €HT</u>
	Total	24 500,21 €HT

<u>Lot 9 : équipement de laverie</u>		
Entreprise SOVIMEF (50) solution de base		72 000,00 €HT
	PSE1	<u>22 268,40 €HT</u>
	Total	94 268,40 €HT

<u>Lot 10 : peinture</u>		
Entreprise Peinture RILLOISE (61)		
	Solution de base	6 704,55 €HT
	PSE2	<u>4 858,55 €HT</u>
	Total	11 563,10 €HT

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les marchés ainsi que tous les documents correspondants et procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement.

Reçue en Préfecture le : 3 février 2015

D. 31 – VOYAGE SCOLAIRE EN CHINE – COLLEGE RACINE D'ALENCON – DEMANDE DE SUBVENTION 2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 4 200 € en faveur du collège Racine d'Alençon pour un voyage en Chine en avril 2015, sachant que cette somme sera à prélever au chapitre 65, imputation B5004 65 65737 221 subventions de fonctionnement autres établissements publics locaux du budget départemental 2015.

ARTICLE 2 : de plafonner notre aide éventuelle pour les années à venir en cas de renouvellement de demande à 4 200 €

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 32 – ATTRIBUTION DES BOURSES DEPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'annuler une somme de 999 € (8 bourses pour un montant de 756 € et un reliquat de 243 €) d'enseignement secondaire, au titre de l'année scolaire 2014-2015, aux collèges publics ornaïens dont le détail figure dans le tableau annexé à la délibération.

ARTICLE 2 : d'accorder 423 nouvelles bourses d'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 2014-2015, pour un montant total de 34 257 €, aux collèges privés ornaïens dont le détail figure dans le tableau annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : de prélever la somme de 33 258 € (34 257 € - 999 €) sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6513 20 bourses du budget principal départemental 2015.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 33 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE L'ORNE – DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'APPELS A PROJETS

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 2 083 € à la Commune de L'Aigle – Ecole municipale de musique Pierre Turpin pour la réalisation de l'appel à projets « Carnets de voyage inspirés des mondes de Tintin ».

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 2 500 € à la Communauté d'agglomération du Pays de Flers – Conservatoire communautaire de musique pour la réalisation de son appel à projets.

ARTICLE 3 : de prélever ces subventions au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2015.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 34 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS LITTERAIRES – DEMANDES DE SUBVENTIONS

La Commission permanente du Conseil général a décidé d'attribuer sur l'action animation (9333) au titre des manifestations littéraires et de prélever sur les crédits inscrits au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2015 les subventions suivantes :

- | | |
|--|---------|
| ➤ Association « Salon du livre d'Alençon » - Alençon
20 ^{ème} édition du Salon du livre « Le livre dans tous ses états » | 5 360 € |
| ➤ Syndicat d'initiative du Pays d'Essay – Essay
8 ^{ème} édition du Salon du livre jeunesse du Pays d'Essay | 1 930 € |
| ➤ Association culturelle solignoise – Soligny-la-Trappe
8 ^{ème} édition du Salon du livre du Perche | 1 000 € |
| ➤ Association « AGORA » - Mauves-sur-Huisne
Fête du livre dans le Perche | 1 840 € |

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 35 – COLLEGES FORMATION INITIALE JEUNESSE (932) : AIDES A LA JEUNESSE (9327)

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'**accorder** dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de **216 416 €** :

Annexe 1 : Associations de jeunesse pour un montant total de **215 916 €**

- | | | |
|---|--|-----------|
| ➤ | Bureau information jeunesse (BIJ) | 181 716 € |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 170 916 € pour le fonctionnement de la structure • 10 800 € pour les espaces publics numériques (EPN) | |
| ➤ | Centre régional d'information jeunesse | 17 385 € |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 8 835 € pour le fonctionnement de la structure • 8 550 € pour le dispositif "Europe direct" | |
| ➤ | Ligue de l'enseignement - Fédération des œuvres laïques (FOL) | 16 815 € |

Annexe 2 : Bourses jeunesse (5 bourses) pour un montant de **500 €**

- | | | |
|---|------------------------|-------|
| • | Formation BAFA | 100 € |
| • | Approfondissement BAFA | 400 € |

ARTICLE 2 : d'**autoriser** M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir avec le bureau information jeunesse pour l'année 2015.

ARTICLE 3 : de **verser** les aides mentionnées dans l'article 1, soit **216 416 €**, aux bénéficiaires figurant dans les annexes 1 et 2 de la délibération.

ARTICLE 4 : de **prélever** ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur les imputations suivantes :

- **B5005 65 6574 33**, *subventions aux personnes et associations* du budget départemental 2015, la somme de **215 916 €** relative aux aides accordées aux grandes associations de jeunesse mentionnées dans l'annexe 1.

- **B5005 65 6513 33**, *bourses* du budget départemental 2015, la somme de **500 €** relative aux bénéficiaires des bourses BAFA mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

D. 36 – ANIMATION SPORT (9311)

La Commission permanente du Conseil général a décidé :

ARTICLE 1 : d'**accorder** dans le cadre du programme sport (931), animation du sport (9311), les aides financières suivantes pour un montant total de **145 200 €**, réparti comme suit :

Annexe 1 :

- | | | |
|---|---|---|
| ➤ | Manifestations d'envergure | 70 200 € |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Comité d'organisation Paris/Camembert • Comité d'organisation Alençon/Médavy • Tennis club de Bagnoles-de-l'Orne • FSGT (trail d'Ecouves) • Comité UNSS (champ.de France football) • Bayard Argentan athlétisme (meeting) • Etoile alençonnaise tennis de table | 29 735 €
18 905 €
2 280 €
6 320 €
3 600 €
8 410 €
950 € |

Annexe 2 :

➤ Maison départementale des sports (MDS)

75 000 €

ARTICLE 2 : de prélever le montant total de **145 200 €** en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65 B5005 65 6574 32 *subventions aux personnes et associations*, sur les crédits 2015.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions financières pour l'année 2015 avec les organisateurs de manifestations d'envergure et la Maison départementale des sports (MDS).

Reçue en Préfecture le : 5 février 2015

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



- ARRETE N° -T-14G073

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 242**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux d'extension du réseau d'eau potable**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 242**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation sera réglementée sur la **RD 242 entre les PR 15+790 et P R 16+650**, sur la commune de **ROIVILLE**, du **19 janvier 2015 au 23 février 2015**. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens sauf pour les véhicules de chantier. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 -. Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SAUR CENTRE NORMANDIE EST**, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **ROIVILLE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de **ROIVILLE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR CENTRE NORMANDIE EST – Secteur Pays d'Auge - route de Vimoutiers – 61230 GACE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

5 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



- A R R E T E N°-T-15F002

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 5 janvier 2015,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de circonscription de la Police nationale de Flers en date du 5 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 924 .

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 924 entre les PR 48+700 et PR 48+980, sur la commune de La Lande-Patry, pendant une journée dans la période du 5 au 9 janvier 2015. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FTPB Normandie, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de La Lande-Patry. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

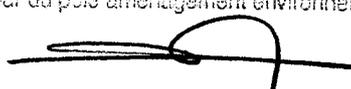
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de La Lande-Patry,
- M. le Commandant de circonscription de la Police nationale de Flers
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise FTPB Normandie - ZA du Bois Launay - 61700 Domfront.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

5 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN'



- ARRETE N° -T-15G001

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 664**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de bourrage sur la ligne SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 664.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 664 entre les PR 4+170 et PR 4+400, sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, du 19 au 20 janvier 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 926 – RD 293 – RD 930.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SNCF INTRA, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-MARTIN-D'ECUBLEI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'Entreprise SNCF INTRA – 13 avenue de la 2^{ème} DB - 61200 ARGENTAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

6 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



- A R R E T E N°-T-15 S001

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958
ET SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 29E ET N° 215**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 6 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la création du réseau départemental haut débit**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 958, RD 29^E et RD 215**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 958** entre les **PR 32.250 et PR 32.700, RD 29E** entre les **PR 1.000 et PR 1.300 et RD 215** entre les **PR 0.000 et PR 2.450** sur les communes de **RONAI, MONTABARD et COMMEAUX, du 12 janvier au 30 avril 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, sur une distance de 200 m maximum pour la RD 958. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **HURE Canalisations**, après accord des Services locaux du Conseil Général (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **RONAI, MONTABARD et COMMEAUX**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **RONAI, MONTABARD et COMMEAUX**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **HURE Canalisations** – 10 route de Rouen – 76270 ESCLAVELLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

6 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T-15B001

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **pose du réseau basse tension souterrain**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 8**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 8 du PR 51+000 au PR 52+000 du 8/01/2015 au 20/03/2015**, sur la commune de **Neuilly-sur-Eure**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par feux. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ERS Maine**, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Neuilly-sur-Eure**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Neuilly-sur-Eure**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **ERS MAINE - allée du Perquoi - BP 21 - 72560 CHANGE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 8 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T-15G002

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 230**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de bourrage sur la ligne SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 230.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 230 entre les PR 15+375 et PR 15+860, sur les communes de ST-HILAIRE-SUR-RISLE - BEAUFAL et ST-PIERRE-DES-LOGES, du 20 au 21 janvier 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants, dans les deux sens :

- déviation 1 : RD 926 – RD 675A – RD 675 - RD 220

- déviation 2 : RD 672 – RD 220 – RD 252.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SNCF INTRA, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de ST-HILAIRE-SUR-RISLE – BEAUFAL et ST-PIERRE-DES-LOGES. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de ST HILAIRE SUR RISLE – BEAUFAL – ST PIERRE DES LOGES,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'Entreprise SNCF INTRA – 13 avenue de la 2^{ème} DB - 61200 ARGENTAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

9 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



- A R R E T E N° -T-15F003

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 911**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de l'agence routière de Falaise, en date du 06/01/2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réfection d'un mur de soutènement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 911.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 911 entre les PR 05+700 et PR 05+780, sur la commune de **BERJOU**, du 14 janvier au 13 février 2015, sauf riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens :
- RD 25 - RD 15 - RD 256 (Calvados).

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BERJOU. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

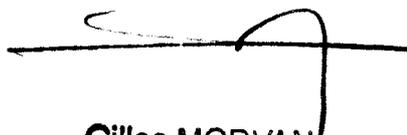
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de BERJOU,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'Entreprise VALERIAN, Route des Gabions - 76700 ROGERVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

12 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



ARRETE N° T 15 F 001

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 15 et 781**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de réseau départemental Haut Débit, il est nécessaire de réglementer la circulation sur **les RD 15 et 781**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 15 entre les PR 16+630 et PR 18+650 et RD 781 entre les PR 7+270 et PR 7+380 sur les communes de GIEL-COURTEILLES et PUTANGES-PONT-ECREPIN, du 19 janvier 2015 au 27 février 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise François HURE Canalisations (10 route de Rouen - 76270 ESCLAVELLES), après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de GIEL-COURTEILLES et PUTANGES-PONT-ECREPIN. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de GIEL-COURTEILLES et PUTANGES-PONT-ECREPIN,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise François HURE Canalisations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

12 JAN, 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

*Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement*


Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T15F005-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 809**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Lonlay-L'Abbaye en date du 09/01/2011,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux d'abattages d'arbres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 809.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 809 entre les PR 6+125 et 7+200, sur la commune de **Lonlay-L'Abbaye**, du **13 au 15 janvier 2015**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : VC 12, RD 22 et VC 10.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation direction sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage (centre de Domfront).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Lonlay-L'Abbaye**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

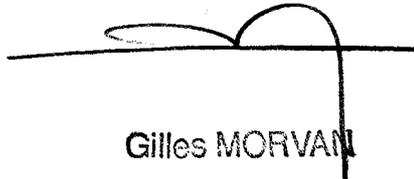
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Lonlay-L'Abbaye**,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- Mr Le Directeur de la Société Bois Combustible La Valette 61800 TINCHEBRAY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

13 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° T-15G003C

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438

Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de GACE
Le Maire de ST EVROULT DE MONTFORT

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 9 janvier 2015,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de GACE en date du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la création d'un réseau départemental haut débit, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 438.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 438 entre les PR 47.625 et PR 53.200 sur les communes de GACE et ST-EVROULT-DE-MONTFORT, du 19 janvier au 10 avril 2015. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, par tronçon maximum de 400 mètres. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation des travaux sera déposée et une signalisation de danger sur accotement sera posée si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise François HURE Canalisations, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de GACE et de ST-EVROULT-DE-MONTFORT. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de GACE et ST-EVROULT-DE-MONTFORT
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise François HURE Canalisations 10 route de Rouen 76270 ESCLAVELLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 13 JAN. 2015

Fait à GACE, le

Fait à ST EVROULT DE MONTFORT, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE MAIRE

Le MAIRE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement



Gilles MORVAN



- ARRETE N° T15F004C -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 217**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Saint Mars d'Egrenne

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau eaux usées, au lieu-dit Moulin Groujet, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 217.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 217 entre les PR 25+255 et 25+940, sur la commune de **Saint-Mars-d'Egrenne**, du 14 au 30 janvier 2015, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 976 et RD 21, dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FTPB, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Saint-Mars-d'Egrenne**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Saint-Mars-d'Egrenne**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'Entreprise FTPB, ZA Bois Launay, 61 700 Domfront,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **13 JAN. 2015**

Fait à SAINT-MARS-D'EGRENNE, le **12 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement



L'Adjoint délégué

Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T-15G004

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 720**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la création d'un réseau départemental haut débit, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 720.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 720** entre les **PR 6.200** et **PR 7.135**, sur la commune de **CHAUMONT**, du **19 janvier au 10 avril 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et d stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise François HURE Canalisations, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CHAUMONT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CHAUMONT**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise François HURE Canalisations - 10 route de Rouen - 76170 ESCLAVELLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

15 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T-15B002

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 251**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre **les travaux de renforcement du réseau électrique en souterrain**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 251**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 251 du PR 22+195 au PR 22+725 du 2/02/2015 au 27/02/2015**, sur la commune de **Soligny-la-Trappe**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par feux. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SAG VIGILEC**, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

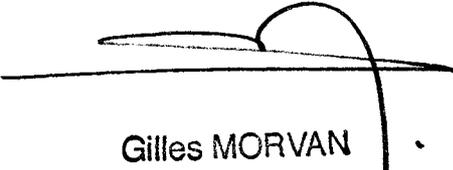
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Soligny-la-Trappe**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Soligny-la-Trappe**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SAG VIGILEC** - les Hauts de Viette - 14140 STE-MARGUERITE-DE-VIETTE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le ^{l'an} 16 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T15F005-1

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 809**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Lonlay-L'Abbaye en date du 09/01/2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux d'abattages d'arbres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 809.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Les prescriptions de l'arrêté T14F005 réglementant la circulation sur la RD 809 entre les PR 6+125 et 7+200, sur la commune de **Lonlay-L'Abbaye** sont prorogées jusqu'au 23 janvier 2015.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Lonlay-L'Abbaye**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Lonlay-L'Abbaye**,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de la Société Bois Combustible - La Valette - 61800 TINCHEBRAY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

16 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T-15 S003-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de SERANS

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour sur les RD 29 et 771, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 29.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite, sauf aux riverains et aux cars scolaires, sur la RD 29 entre les PR 17.600 et PR 18.000 sur la commune de SERANS, du 9 février au 10 avril 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants, dans les deux sens :

- Pour les VL et PL ayant une hauteur < à 3,90 m : RD 15 – RD 958 et RD 924.
- Pour les PL ayant une hauteur > à 3,90 m : RD 15 - RD 909 et RD 924.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE**, après accord des Services locaux du Conseil Général et celle de direction par les Services locaux du Conseil Général (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SERANS. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de SERANS
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE** – 29, rue Pont Féron - 61100 FLERS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 22 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN

Fait à SERANS, le 21 JAN. 2015

LE MAIRE

de Serans





ARRETE N°- T-15 S004

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 424 (ex RD 924)**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **traversée de chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 424**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite sur la **RD 424** entre les **PR 3.940** et **PR 4.135** sur la commune de **FONTENAI-SUR-ORNE**, du **26 janvier au 6 février 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens:
- RD 924 (2 x 2) – RD 219 et RD 424 (ex RD 924).

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil Général et celle de direction par les services locaux du Conseil Général (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **FONTENAI-SUR-ORNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **FONTENAI-SUR-ORNE**
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Directeur de l'entreprise **EUROVIA BN** – Agence d'Alençon – BP 210 – 61250 HAUTERIVE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T15F006C -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 262 et 882**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Torchamp

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable en date du de M. le Maire de Domfront en date du 15/01/2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de raccordement d'une usine de production d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 262 et 882.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur les RD 262 entre les PR 11+760 et 12+000 et RD 882 entre les PR 3+140 et 3+985 sur la commune de Torchamp, dans la période du 02/02/2015 au 06/03/2015, suivant l'avancée des travaux, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants, dans les deux sens :

RD 262 : RD 223, RD 829 et RD 262

RD 882 : RD 262, RD 223, RD 962, VC 7

Ces 2 déviations ne seront pas conjointes, mais se feront l'une après l'autre.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de déviation sera assurée par les services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage), et celle de position par les entreprises GT Canalisations, SADE CGTH et SOGEA Nord-Ouest TP.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Torchamp**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Torchamp**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- MM. les Directeurs des entreprises GT Canalisations, SADE CGTH et SOGEA Nord-Ouest TP
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **26 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN

Fait à TORCHAMP, le **22 JAN. 2015**

LE MAIRE





- ARRETE N° -T-15B005

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°7**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement du réseau BTA, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 7.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 7** entre les **PR 33+979** et **PR 34+245** sur la commune de **Saint-Germain-de-la-Coudre**, du **23/01/2015** au **17/02/2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feu. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Eiffage Energie Centre, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

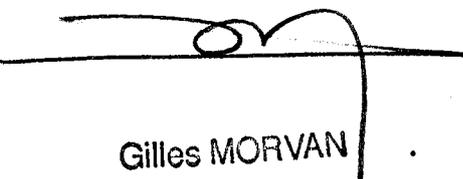
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Saint-Germain-de-la-Coudre**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Saint-Germain-de-la-Coudre**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise Eiffage Energie Centre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **26 JAN, 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du rôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T15F007

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR Les ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 25 et 803**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la création du réseau haut débit dans le cadre du « Plan Numérique Ornaï », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 25 et 803.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée du **26 janvier au 20 février 2015**, sur les **RD 25** entre les **PR 09+511 et PR 10+305** sur les communes de Ste-Honorine-la-Chardonne et Athis-de-l'Orne et **RD 803** entre les **PR 05+332 et PR 03+325** sur les communes de Berjou et Ste-Honorine-la-Chardonne. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **OTEngineering**, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

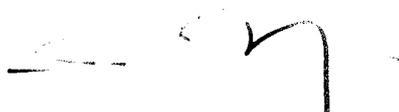
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Ste-Honorine-la-Chardonne, Athis-de-l'Orne et Berjou. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme et MM. les Maires de **Ste-Honorine-la-Chardonne, Athis-de-l'Orne et Berjou**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **OTEngineering** - 6A, chemin des prés – 38240 MEYLAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **26 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° T-15G006C

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 665 et 293**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de ST-MICHEL-THUBEUF

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de sondage géotechnique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 665 et 293.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 665 entre les PR 0.000 et PR 1.429 et RD 293 entre les PR 4.500 et PR 6.200 sur la commune de **ST-MICHEL-THUBEUF**, du 28 janvier au 13 février 2015. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise GINGER CEBTP, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-MICHEL-THUBEUF. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **ST-MICHEL-THUBEUF**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise GINGER CEBTP Caen - 51 bd Antoine Becquerel - 14123 IFS Cedex,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

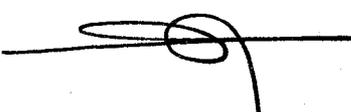
Fait à ALENCON, le **27 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

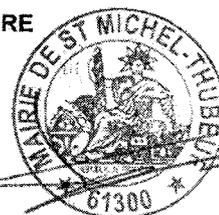
Le Directeur Général Adjoint

Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN

Fait à ST-MICHEL-THUBEUF, le **26.01.2015**

LE MAIRE





- ARRETE N° T-15G005C

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926B**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de ST-SULPICE-SUR-RISLE

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de sondage géotechnique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 926 B.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 926 B entre les PR 6.000 et PR 8.500 sur la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE, du 28 janvier au 13 février 2015. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise GINGER CEBTP, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **ST-SULPICE-SUR-RISLE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'Entreprise GINGER CEBTP Caen 51 bd Antoine Becquerel 14123 IFS Cedex,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 JAN. 2015**

Fait à ST SULPICE SUR RISLE, le **23 JAN. 2015**

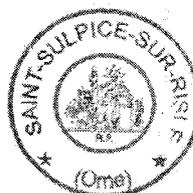
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Pour le Maire
l'adjoint délégué
J.-C. GOALÈS

Gilles MORVAN





- ARRETE N° -T-15B003

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 312**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 312**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 312 du PR 3+400 au PR 4+000 du 2/02/2015 au 27/03/2015**, sur la commune de **TOUROUVRE**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par feux. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **TPL**, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

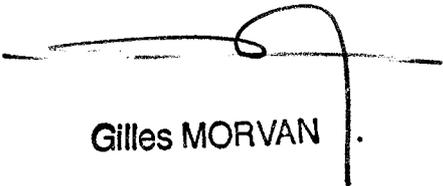
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TOUROUVRE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TOUROUVRE**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TPL - ZA du Chêne Rue de Roglain - 72610 Arçonnay**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T-15B004

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 32**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 32**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 32 du PR13+800 au PR 14+500 du 2/02/2015 au 30/04/2015**, sur la commune de **TOUROUVRE**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par feux. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **TPL**, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TOUROUVRE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

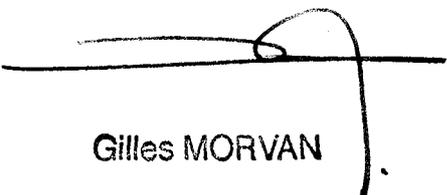
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TOUROUVRE**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TPL - ZA du Chêne - rue de Roglain - 72610 Arçonay**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

27 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



ARRETE N° T 15 F 008

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 51**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de la traversée de chaussée (Ø 300 mm), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 51.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale, sauf transports scolaires, sera interdite sur la RD 51 entre les PR 22+515 et PR 22+715 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE, du 29 janvier 2015 au 30 janvier 2015.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens :

- RD 924 - BRIOUZE - RD 20 - RD 21 - RD 221

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SARL Pioche Aubrée TP, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'entreprise SARL Pioche Aubrée TP (ZI Beauregard - Rue Chevrolière 61600 LA FERTE MACE),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° -T15F009-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de démolition d'une maison d'habitation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 24.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 Km/h sur la RD 24 entre les PR 26+600 et 26+700, sur la commune de **Sept-Forges**, du **28 janvier au 27 mars 2015**.

ARTICLE 2 – Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation position sera assurée par M. Leverrier Michel - Le Bois Blandel - 61330 La Baroche sous Lucé.

ARTICLE 3 – Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Sept-Forges**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Sept-Forges**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Leverrier Michel - Le Bois Blandel - 61330 La Baroche sous lucé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

27 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement

Gilles MORVAN



ARRETE CONJOINT N° 2014 / 36P
 PRESCRIVANT L'OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE POUR LES VEHICULES
 CIRCULANT SUR LE CHEMIN PRIVE A SON INTERSECTION AVEC LA RD 204
 SUR LA COMMUNE DE DAMIGNY

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
 Officier de la Légion d'Honneur,**

Le maire de Damigny,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité à l'intersection visée à l'article 1, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er - Tout véhicule circulant sur le chemin privé devra à l'intersection de cette voie avec la RD 204 (PR 36+125), céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 204.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur la voie frappée par l'obligation de céder le passage que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 JAN. 2015**

Fait à DAMIGNY, le **16 JANVIER 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE

Alain Lambert

Alain LAMBERT





- ARRETE N° -T-15B006

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 203**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement du réseau aérien BTA, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 203.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 203** entre les **PR 10+896** et **PR 11+033** sur la commune de **Nocé**, du **02/02/2015** au **24/02/2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement, par piquets k10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Eiffage Energie Centre Loire, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Nocé**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Nocé**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le directeur de l'entreprise Eiffage Energie Centre Loire – ZA du bois Gueslin – 28630 MIGNIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

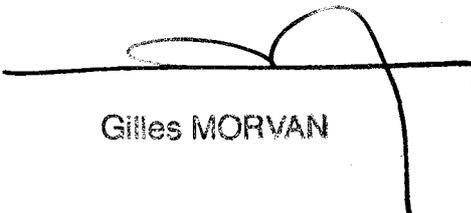
Fait à ALENCON, le **30 JAN. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Directeur du Bois aménagement environnement


Gilles MORVAN



ARRETE N°- M-15 B 001

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 931**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste (Grand Prix de la Foire au Boudin)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 931.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 931** du **PR 0.430** au **PR 0.925**, le **16 mars 2015**, de **13 h 00** à **17 h 00** sur le territoire des communes de **Saint-Langis-lès-Mortagne** et **Mortagne-au-Perche**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 401 et RD 912.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Union Cycliste Percheronne), après accord des services du Conseil Général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Saint-Langis-lès-Mortagne** et **Mortagne-au-Perche**. Il sera également affiché au droit de la manifestation.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de **Saint-Langis-lès-Mortagne** et **Mortagne-au-Perche**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'Union Cycliste Percheronne – 4 rue chènevière – 61400 Mortagne au Perche
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



ARRETE N° 2015 /01V
LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 241
SUR LA COMMUNE DE MAGNY-LE-DESERT

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
 Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 241 à Magny-le-Désert, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 241 dans les deux sens entre le PR 0+650 et le PR 0+940 sur le territoire de la commune de Magny-le-Désert.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de MAGNY-LE-DESERT.

Fait à ALENCON, le **03 FEV. 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain LAMBERT



ARRETE CONJOINT N° 2014 / 31P
 PRESCRIVANT L'OBLIGATION D'ARRET POUR LES VEHICULES CIRCULANT
 SUR LA VC 16 A SON INTERSECTION AVEC LA RD 116
 SUR LA COMMUNE D'ALMENECHES

Le Président du Conseil Général de l'Orne,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Le Maire d'Alménéches,



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité à l'intersection visée à l'article 1, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - Tout véhicule circulant sur la VC 16 devra à l'intersection de cette voie avec la RD 116 (PR1+900), marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 116.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur la voie frappée par l'obligation d'arrêt que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 M. le Président de la Communauté de communes des Sources de l'Orne
 M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

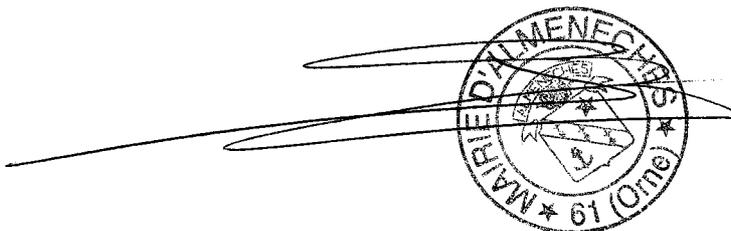
Fait à ALENCON, le 03 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain LAMBERT

Fait à ALMENECHES, le 15 JAN. 2015

LE MAIRE Paul VINET





ARRETE CONJOINT N° 2014 / 32P
 PRESCRIVANT L'OBLIGATION D'ARRET POUR LES VEHICULES CIRCULANT
 SUR LA VC 14 A SON INTERSECTION AVEC LA RD 26
 SUR LA COMMUNE D'ALMENECHES

Le Président du Conseil Général de l'Orne,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Le maire d'Alménèches,



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité à l'intersection visée à l'article 1, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - Tout véhicule circulant sur la VC 14 devra à l'intersection de cette voie avec la RD 26, marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 26.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur la voie frappée par l'obligation d'arrêt que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 M. le Président de la Communauté de communes des Sources de l'Orne
 M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 03 FEV. 2015

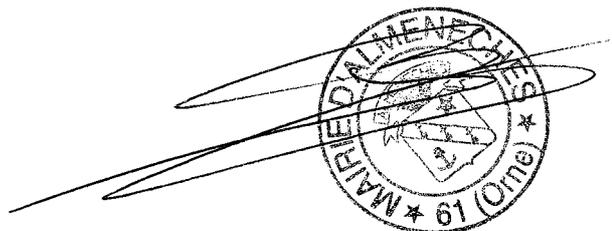
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Fait à ALMENECHES, le 15 JAN. 2015

LE MAIRE *Paul VINET*





ARRETE N° T15 F011

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 783**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réparation de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 783.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD783 entre les PR 0+000 et PR 0+500 sur la commune de MENIL-JEAN, du 4 au 19 février 2015 (sauf transports scolaires).

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 909 – RD 871 – RD 783.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VALERIAN (Route des gabions – Harfleur – 76700 ROGERVILLE), après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

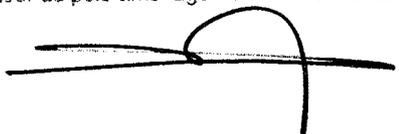
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de MENIL-JEAN. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de MENIL-JEAN
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 04 FEV. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement


Gilles MORVAN



- ARRETE N° T15F010C -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Mme le Maire de CEAUCE

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité d'accotement et de reprise d'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 24.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 24 entre les PR 18+850 et 18+950 sur la commune de **CEAUCE**, du 04/02/2015 au 20/02/2015. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la RD 207 du PR 9+133 au PR 9+283 du 04/02/2015 au 20/02/2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VALERIAN, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CEAUCE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de **CEAUCE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **04 FEV. 2015**

Fait à CEAUCE, le 3 février 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Mme LE MAIRE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur du pôle aménagement environnement



Gilles MORVAN



L'ORNE

Conseil Général

ARRETE N° M15G002

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 729, 238, 240, 752, 114, 298, 293, 505, 204, 24, 52, et 846

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gacé en date du 27 janvier 2015,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentan en date des 19 et 26 janvier 2015.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **35^{ème} Tour cycliste de Normandie** dont le passage dans l'Orne aura lieu du **jeudi 26 au vendredi 27 mars 2015**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 729, 238, 240, 752, 114, 298, 293, 505, 204, 24, 52 et 846.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le **jeudi 26 mars 2015**, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 729** du PR 0+364 au PR 3+460 et **RD 114** du PR 0+000 au PR 1+430, pendant la durée de la course sur le territoire des communes de **SILLY-EN-GOUFFERN** et **GLOS-LA-FERRIERE**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 2 – Le **jeudi 26 mars 2015 de 14h30 à 20h00**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les **RD 238** du PR 1+490 au PR 3+026, **RD 240** du PR 1+000 au PR 3+383 et **RD 752** du PR 3+465 au PR 6+045, sur le territoire des communes d'**ARGENTAN**, **JUVIGNY-SUR-ORNE** et **SAI**. Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants, dans les deux sens :

- RD 238 : RD 752 - RD 790 – RD 926 et RD 158
- RD 240 : RD 16 et RD 958
- RD 752 : RD 240 - RD 26 et RD 238.

ARTICLE 3 – Le **vendredi 27 mars 2015**, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 298** du PR 6+854 au PR 7+808 et du PR 9+063 au PR 10+344, **RD 293** du PR 0+302 au PR 0+730, **RD 505** du PR 1+140 au PR 4+960, **RD 204** du PR 17+450 à 21+220, **RD 24** du PR 33+722 au PR 34+830, du PR 35+249 au PR 35+591, du PR 35+898 au PR 36+72, du PR 36+469 au PR 36+849, **RD 52** du PR 9+649 au PR 12+102 et **RD 846** du PR 0+000 au PR 3+756, **pendant la durée de la course, sur le territoire des communes d'AUBE, BRETHEL, ST-SULPICE-SUR-RISLE, LARRE, VINGT-HANAPS, TANVILLE, LA LANDE-DE-GOULT, CHAMPSECRET, HALEINE, JUVIGNY-SOUS-ANDAINE, PERROU et TESSE-FROULAY.**

ARTICLE 4 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits hors agglomération des deux côtés du circuit emprunté pour les deux étapes passant dans l'Orne du 26 au 27 mars 2015.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1 à 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Tour de Normandie Caen Organisation) après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage, de la Plaine d'Argentan et d'Alençon et du pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **SILLY-EN-GOUFFERN, GLOS-LA-FERRIERE, ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, SAI, AUBE, BRETHEL, ST-SULPICE-SUR-RISLE, LARRE, VINGT-HANAPS, TANVILLE, LA LANDE-DE-GOULT, CHAMPSECRET, HALEINE, JUVIGNY-SOUS-ANDAINE, PERROU et TESSE-FROULAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

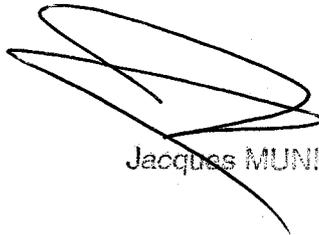
ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mmes et MM. Les Maires des communes de **SILLY-EN-GOUFFERN, GLOS-LA-FERRIERE, ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, SAI, AUBE, BRETHEL, ST-SULPICE-SUR-RISLE, LARRE, VINGT-HANAPS, TANVILLE, LA LANDE-DE-GOULT, CHAMPSECRET, HALEINE, JUVIGNY-SOUS-ANDAINE, PERROU et TESSE-FROULAY**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Directeur de Tour de Normandie –Caen Organisation
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

6 FEV. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service



Jacques MUNIER



ARRETE N°- M-15 S001

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Fol'car de la neige**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 508 et 518**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31** du **PR 14.632** au **PR 16.603**, **RD 508** du **PR 9.392** au **PR 9.668** et **RD 518** du **PR 0.000** au **PR 2.039**, le **8 mars 2015**, sur le territoire des **communes d'ESSAY et d'AUNAY LES BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

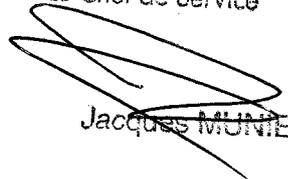
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires **d'AUNAY LES BOIS et ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



ARRETE N°- M-15 S002

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Fol'car des Ducs**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 508 et 518**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31** du **PR 14.632** au **PR 16.600**, **RD 508** du **PR 9.392** au **PR 9.668** et **RD 518** du **PR 0.000** au **PR 2.039**, le **5 avril 2015**, sur le territoire des **communes d'ESSAY et d'AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

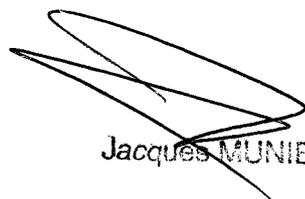
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires **d'AUNAY LES BOIS et ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

6 FEV. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



ARRETE N°-M-15 S003

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 42 - 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Rallycross « Challenge Europe de rallycross »**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 42 - 508 et 518**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31** du **PR 14.632** au **PR 16.603**, **RD 508** du **PR 9.392** au **PR 9.668**, **RD 518** du **PR 0.000** au **PR 2.039** et **RD 42** du **PR 7.320** au **PR 8.135**, les **2 et 3 mai 2015**, sur le territoire des **communes d'ESSAY et d'AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires **d'AUNAY LES BOIS et ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Chef de Service


Jacques MUNIER



ARRETE N°- M-15 S004

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Drift « championnat de France »**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 – 508 et 518**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31** du **PR 14.632** au **PR 16.600**, **RD 508** du **PR 9.392** au **PR 9.668** et **RD 518** du **PR 0.000** au **PR 2.039**, les **30 et 31 mai 2015**, sur le territoire des **communes d'ESSAY et d'AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



ARRETE N°- M-15 S005

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Fol'car de l'Orne**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 508 et 518**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31 du PR 14.632 au PR 16.600, RD 508 du PR 9.392 au PR 9.668 et RD 518 du PR 0.000 au PR 2.039**, le **7 juin 2015**, sur le territoire des **communes d'ESSAY et d'AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires **d'AUNAY LES BOIS et ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



ARRÊTE N°- M-15 S006

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Fo'car de Normandie**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 508 et 518**.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31** du **PR 14.632** au **PR 16.600**, **RD 508** du **PR 9.392** au **PR 9.668** et **RD 518** du **PR 0.000** au **PR 2.039**, le **19 juillet 2015**, sur le territoire des **communes d'ESSAY et d'AUNAY LES BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



ARRETE N°- M-15 S008

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Fol'car du Damier Normand**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 508 et 518**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31 du PR 14.632 au PR 16.600, RD 508 du PR 9.392 au PR 9.668 et RD 518 du PR 0.000 au PR 2.039**, le **25 octobre 2015**, sur le territoire des **communes d'ESSAY et d'AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

6 FEV. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



ARRETE N°- M-15 S007

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 42 - 508 et 518**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **championnat de France de rallycross**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 42 - 508 et 518**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31** du **PR 14.632** au **PR 16.603**, **RD 508** du **PR 9.392** au **PR 9.668**, **RD 518** du **PR 0.000** au **PR 2.039** et **RD 42** du **PR 7.320** au **PR 8.135**, les **26 et 27 septembre 2015**, sur le territoire des communes d'**ESSAY** et d'**AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

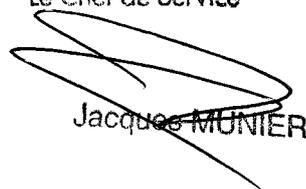
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'**AUNAY-LES-BOIS** et **ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires d'**AUNAY LES BOIS** et **ESSAY**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'ASA des DUCS - LUNEL Dominique - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


 Jacques MUNIER



- ARRETE N° -T-15F014

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 424**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le stockage du bois de défrichement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 424.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 424 entre les PR 00+000 et PR 00+924 sur la commune de Landigou, du 9 au 13 février 2015, sauf riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 43 - RD 924, dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage...).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

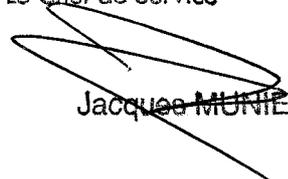
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Landigou. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Landigou**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'entreprise TTA- l'Le Bourg - 61320 Joué du Bois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



- A R R E T E N° -T-15F015

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 53**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le stockage du bois de défrichement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 53.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 53 entre les PR 27+777 et PR 28+300 sur la commune de Durcet, du 11 au 20 février 2015.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 43 – RD 216 et RD 924 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage...).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

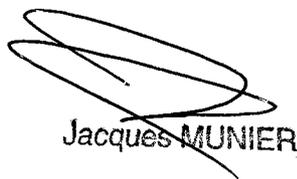
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Durcet. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Durcet ,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'entreprise TTA - le bourg - 61320 Joué du Bois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



- ARRETE N°-T-15F012

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 6 février 2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de création d'un giratoire, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 924.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 924 entre les PR 48+700 et PR 49+400, par tronçon de 400 m et suivant besoins de l'entreprise, sur les communes de La Lande-Patry, et Landisacq du 9 février au 30 mai 2015, sauf jours hors chantier. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE TP Ouest après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de La Lande-Patry et Landisacq. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de La **Lande-Patry** et **Landisacq**
- M. le Commandant de circonscription de la Police nationale de Flers
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TP Ouest - 113 bis rue de la Chaussée - 61100 Flers
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER



- ARRETE N°-T-15F013

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 6 février 2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de défrichement pour des travaux sur la 2X2, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 924.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 924 entre les PR 33+400 et PR 38+000 par tronçon de 400 ml sur les communes de Landigou et Durcet, du 9 au 27 février 2015, sauf jours hors chantier. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée, par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise TTA, après accord des services locaux du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

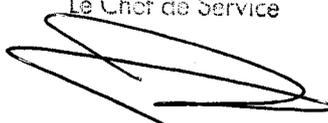
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Landigou et Durcet. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de Landigou et Durcet,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise TTA - le Bourg - 61320 Joué du Bois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 FEV. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service


Jacques MUNIER

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2015
 EHPAD
 "Sainte Anne"
 LA FERRIERE AUX ETANGS**

Réf. :14-0739FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 22/10/2014,

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Département, directeur du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20/12/2014,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Sainte Anne" de LA FERRIERE AUX ETANGS sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 000,00 €	2 831 345,79 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 488 848,79 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	859 497,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 561 902,79 €	2 831 345,79 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 864,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	217 579,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 183,00 €	803 069,09 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	740 886,09 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	803 069,09 €	803 069,09 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2015** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 63,95 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 24,13 €
 - o GIR 3-4 : 15,32 €
 - o GIR 5-6 : 6,50 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "Sainte Anne" de LA FERRIERE AUX ETANGS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement	63,95 €	83,99 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD "Sainte Anne" de LA FERRIERE AUX ETANGS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	24,13 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	15,32 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	6,50 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 DEC 2014

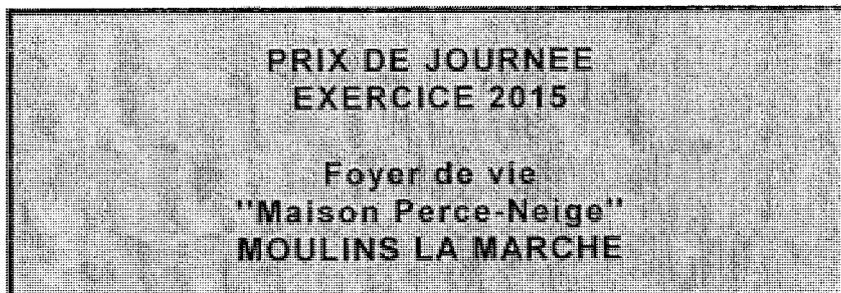
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 ✉ pss.dh.tarif@cg61.fr



Réf. :14-0724 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 24 octobre 2014,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 17 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes du foyer de vie "Maison Perce-Neige" de Moulins La Marche sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 091,65 €	1 655 330,93 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 148 407,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	236 832,28 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 607 118,77 €	1 655 330,93 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 612,16 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	9 600,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable au foyer de vie "Maison Perce-Neige" de Moulins La Marche est fixé à **147,04 € à compter du 1^{er} janvier 2015.**

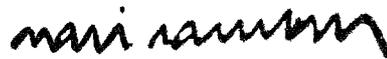
Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 DEC 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2015
 EHPAD
 "La Misericorde"
 SEES**

Réf. : 15-0001EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 24/10/2014,

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Département, directeur du Pôle sanitaire social, réceptionné le 05/12/2014,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "La Miséricorde" de SEES sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 490,00 €	1 408 558,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	708 400,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	423 668,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 278 251,00 €	1 408 558,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 588,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	78 719,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 010,00 €	324 687,72 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	301 448,72 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	229,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	322 275,72 €	324 687,72 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 412,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les prix de journée **hébergement** applicables à l'EHPAD "La Miséricorde" de SEES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

	<u>Personnes</u>	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Hébergement	53,88 €	67,46 €

Article 3 : Les prix de journée **dépendance** applicables à l'EHPAD "La Miséricorde" de SEES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	17,37 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	11,02 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	4,68 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 05 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@cg61.fr
 Réf. :

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
 DEPENDANCE
 2015**

**EHPAD « "Sainte Anne" »
 LA FERRIERE AUX ETANGS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil général de l'Orne en date du 28/12/2014 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « "Sainte Anne" » de LA FERRIERE AUX ETANGS.

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 752 en date du 07/08/2013,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil général sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « "Sainte Anne" » de LA FERRIERE AUX ETANGS.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2015 est fixé à **488 080,46 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2015 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil général
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	851 384,20 €	803 069,09 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A-(B+C+ D)) = E	851 384,20 €	803 069,09 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		260 409,50 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil général tarificateur = G		54 579,13 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		488 080,46 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

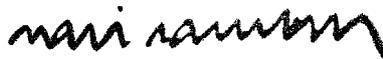
Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 07 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE**

2015

**EHPAD « La Miséricorde »
SEES**

Pôle sanitaire social
Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 20
☎ 02 33 81 60 44
✉ pss.ddh.tarif@cg61.fr
Réf. : 15-0002EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil général de l'Orne en date du 05/01/2015 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « La Miséricorde » de SEES,

CONSIDERANT la validation du GMP 2014 de l'établissement à 679 en date du 21/02/2014,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2014, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil général sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « La Miséricorde » de SEES.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2015 est fixé à **128 980,45 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2015 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil général
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	332 485,00 €	324 687,72 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	2 412,00 €	2 412,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A-(B+C+ D)) = E	330 073,00 €	322 275,72 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		110 410,56 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil général tarificateur = G		82 884,71 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		128 980,45 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

- 1^{er} trimestre N : 15 avril N
- 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
- 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
- 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

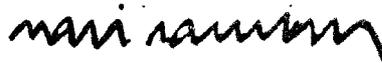
Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 17 2 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 ✉ pss.dh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2015
 EHPAD
 « Les Laurentides »
 TOUROUVRE**

Réf. : 15-0012EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 31/10/2014,

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Département, directeur du Pôle sanitaire social, réceptionné le 06/01/2015,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD « Les Laurentides » de TOUROUVRE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 049,96 €	1 193 115,31 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	543 724,56 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	339 340,79 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 096 249,35 €	1 193 115,31 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 785,35 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	65 080,61 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 837,11 €	300 385,59 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	261 785,64 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	2 762,84 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	300 385,59 €	300 385,59 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les prix de journée **hébergement** applicables à l'EHPAD « Les Laurentides » de TOUROUVRE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

	<u>Personnes</u>	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Accueil temporaire	55,72 €	70,99 €
• Hébergement	55,72 €	70,99 €

Article 3 : Les prix de journée **dépendance** applicables à l'EHPAD « Les Laurentides » de TOUROUVRE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	19,26 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,22 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,19 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 12 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 EXERCICE 2015**

Foyer de vie

RAI

Réf. : 14-0725 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 24 octobre 2014,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 17 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes du foyer de vie de Rai sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 600,00 €	462 220,48 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	342 846,48 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	54 774,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	460 220,48 €	465 220,48 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de -3 000,00 € qui correspond à une reprise partielle du résultat 2012 de - 15 014,00 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au foyer de vie de Rai est fixé à **128,66 € à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 12 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2015
 EHPAD
 "Les Grands Près"
 BRETONCELLES**

Réf. : 15-0021/IR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 28/10/2014,

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Département, directeur du Pôle sanitaire social, réceptionné le 12/01/2015,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 564,20 €	1 062 467,20 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	548 903,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	328 000,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 001 916,20 €	1 062 467,20 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 450,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	55 101,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 745,80 €	319 475,80 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	297 180,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	2 550,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	318 125,80 €	318 125,80 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **1 350,00 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à l' EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES sont fixés ainsi qu'il suit à **compter du 1er janvier 2015** :

	Personnes	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Hébergement	50,10 €	66,00 €

Article 4 : Les prix de journée dépendance applicables à l' EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES sont fixés ainsi qu'il suit à **compter du 1er janvier 2015** :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	20,19 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,81 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,44 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 14 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2015**

**EHPAD « Les Laurentides »
TOUROUVRE**

Pôle sanitaire social
Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 20
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@cg61.fr
Réf. : 15-0013EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil général de l'Orne en date du 12/01/2015 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Laurentides » de TOUROUVRE,
- CONSIDERANT** la validation du GMP 2013 de l'établissement à 737 en date du 28/11/2013,
- CONSIDERANT** la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,
- CONSIDERANT** les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

- Article 1** L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil général sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Les Laurentides » de TOUROUVRE.
- Article 2** Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2015 est fixé à 166 108,99 €, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2015 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil général
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	304 787,15 €	300 385,59 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A -(B+C+ D)) = E	304 787,15 €	300 385,59 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		96 539,19 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil général tarificateur = G		37 737,41 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		166 108,99 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

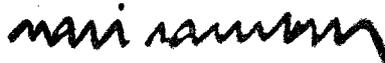
Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 12 0 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 ✉ pss.ddh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2015
 EHPAD
 « Les Epicéas »
 TINCHEBRAY**

Réf. : 15-0047EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 30/10/2014,

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Département, directeur du Pôle sanitaire social, réceptionné le 26/01/2015,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD « Les Epicéas » de TINCHEBRAY sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 300,00 €	1 593 998,95 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	715 461,26 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	609 237,69 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 349 093,12 €	1 587 598,95 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	199 911,23 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	38 594,60 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 645,00 €	406 731,89 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	364 496,89 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	9 590,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	400 978,98 €	403 042,98 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 064,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **6 400,00 €** pour la section hébergement et **3 688,91 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Les prix de journée **hébergement** applicables à l'EHPAD « Les Epicéas » de TINCHEBRAY sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

	Personnes	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Hébergement	52,80 €	68,50 €

Article 4 : Les prix de journée **dépendance** applicables à l'EHPAD « Les Epicéas » de TINCHEBRAY sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	19,64 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,46 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,29 €

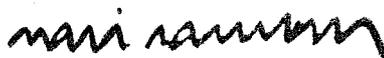
Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 27 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.dh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2015
 EHPAD
 "Le Sacré Coeur"
 ATHIS DE L'ORNE**

Réf. : 15-0048EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 31/10/2014,

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Département, directeur du Pôle sanitaire social, réceptionné le 16/01/2015,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Le Sacré Coeur" d'ATHIS DE L'ORNE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 168,98 €	1 868 532,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 097 113,33 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	443 249,69 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 713 604,00 €	1 868 532,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	57 324,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	97 604,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 521,00 €	539 877,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	503 871,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	485,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	539 877,00 €	539 877,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2015** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 53,43 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 19,62 €
 - o GIR 3-4 : 12,45 €
 - o GIR 5-6 : 5,29 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "Le Sacré Coeur" d'ATHIS DE L'ORNE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
o Hébergement temporaire	55,88 €	73,52 €
o Accueil de jour	40,78 €	
• Chambres à 1 lit	55,88 €	73,52 €
• Chambres à 2 lits	50,80 €	66,84 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD "Le Sacré Coeur" d'ATHIS DE L'ORNE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	19,69 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,50 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,31 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 27 JAN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@cg61.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2015
 EHPAD
 "Le Grand Jardin"
 LE SAP**

Réf. :15-0046 /IR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 30/10/2014,

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Département, directeur du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15/01/2015,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Le Grand Jardin" de LE SAP sont autorisées comme suit :

DEPENDANCE			
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 045,66 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	335 983,54 €
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
			366 029,20 €
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	352 380,02 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 907,03 €
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
			372 287,05 €

Article 2 : Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de - 6 257,85 € pour la section dépendance.

Article 3 : Les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD "Le Grand Jardin" de LE SAP sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	20,74 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	13,16 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,59 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 27 JAN 2015'

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction enfance famille

Service de la protection
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant
BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.pmi@cg61.fr

ARRETE MODIFICATIF

**désignant les membres de la Commission
consultative paritaire départementale
des assistants maternels et assistants familiaux
du département de l'Orne**

Réf. : Mh. C.B. / H.H

Poste : 1628

**Le Président du Conseil général de l'Orne
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relatives aux assistants maternels et assistants familiaux ;

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général du 3 juin 2005, arrêtant la composition de la Commission consultative paritaire départementale ;

VU la note administrative du 28 mars 2006 proposant la participation de deux élus et trois fonctionnaires du département à la Commission consultative paritaire départementale ;

VU la délibération du Conseil général du 20 avril 2008, arrêtant la composition des Commissions réglementaires ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général du 9 mai 2011 désignant les membres de la Commission consultative paritaire départementale ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général du 4 octobre 2011, fixant les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures, ainsi que les modalités de déroulement des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux devant siéger à la Commission consultative paritaire départementale ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général du 7 février 2014, désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux;

CONSIDERANT l'empêchement temporaire de M. CHEVALLIER dans la fonction de Président de la commission,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Helena POTTIEZ, Directrice générale adjointe des services du département, Directrice du pôle sanitaire social est désignée comme représentante de M. le Président du Conseil général de l'Orne, aux fins de présider la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux lors de sa séance du lundi 2 février 2015 et ce pour l'ensemble de l'ordre du jour de cette séance.

ARTICLE 2 : Lors de cette même commission sont désignés en tant que représentants des fonctionnaires, titulaires :

- Le Directeur général des services du département,
- Le Directeur enfance famille,
- La chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le **02 FEV. 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT

Affiché le : **02 FEV. 2015**
Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois de sa publication.



**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2015**

**EHPAD « Le Sacré Coeur »
ATHIS DE L'ORNE**

Pôle sanitaire social
Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 20
☎ 02 33 81 60 44
✉ pss.ddh.tarif@cg61.fr
Réf. : 15-0050EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil général de l'Orne en date du 27/01/2015 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » d'ATHIS DE L'ORNE,
- CONSIDERANT** la validation du GMP 2013 de l'établissement à 760 en date du 29/11/2013,
- CONSIDERANT** la répartition du nombre de résidents ornaï et non ornaï dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,
- CONSIDERANT** les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

- Article 1** L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil général sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Le Sacré Coeur » d'ATHIS DE L'ORNE.
- Article 2** Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2015 est fixé à **306 379,59 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2015 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil général
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	586 709,00 €	539 877,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	586 709,00 €	539 877,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		169 666,17 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil général tarificateur = G		63 831,24 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		306 379,59 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 03 FEV 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction enfance famille

Service de la protection
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 64 24

@ pss.pmi@cg61.fr

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'article L 180 du titre 1er du livre II du code de la santé publique concernant les établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret n° 2000.762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

VU la demande formulée par la Maison Familiale Rurale Services,

VU l'avis favorable délivré par le Médecin départemental de PMI

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département

.../...

ARRETE DE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE

- Article 1 :** Une halte-garderie est autorisée à fonctionner le dimanche 15 mars 2015 dans les locaux du Carré du Perche, de 10 heures à 19 heures, en vue de l'accueil de 70 enfants de 3 à 10 ans.
- Article 2 :** L'encadrement sera assuré par des professionnels de la petite enfance, 6 ateliers proposés, 10 enfants et 2 adultes par atelier.
- Article 3 :** M. le **Directeur général des services du Département** de l'Orne et **M^{me} la Directrice de la MFR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil officiel des actes administratifs du département de l'ORNE.

ALENCON, le 6 Février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
et par AMPLIATION
LE MEDECIN DEPARTEMENTAL
du Service de Protection Maternelle et Infantile



Docteur Armelle ADAM

Alain LAMBERT

RESSOURCES HUMAINES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, Officier de la légion d'honneur,

Direction des ressources humaines

Bureau du personnel

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 73

@ drh.personnel@cg61.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-3221-3, 3^{ème} alinéa, et L-3221, 11^{ème} alinéa,

Vu l'organigramme des services du Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général de l'Orne du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

Vu les délibérations du Conseil général de l'Orne du 31 mars 2011 relative à la délégation octroyée au Président du Conseil général en matière de marchés publics ainsi que pour le FSL,

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. René CORNEC,

Vu l'arrêté relatif à la nomination de Mme Helena POTTIEZ, en tant que Directrice du Pôle sanitaire social,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 9 septembre 2014,

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du rendu exécutoire du présent arrêté, l'arrêté du 9 septembre 2014 est modifié comme suit à la fin de l'article 3, afin de redéfinir les exclusions relatives à la délégation de signature du Pôle :

Art. 3.1 : Signer toutes décisions relatives à la gestion courante de son Pôle, et notamment la correspondance courante.

Art. 3.2 : Procéder à la liquidation des dépenses et recettes du Département dans le cadre du domaine arrêté par l'ordonnateur et attester le service fait.

Art. 3.3 : Signer les bons de commande et lettres de commandes dans la limite de 90 000 € HT.

Art. 3.4 : Signer tout dépôt de plainte pour la défense des intérêts du Département ou de ses agents.

Art. 3.5 : Signer les assignations signifiées par huissier à l'encontre du Département.

Art. 3.6 : Donner récépissé pour tout dépôt de candidature ou d'offre pour toute procédure de marché public.

Art. 3.7 : Signer toutes décisions relatives à la gestion des dispositifs RMI-RSA, CUI et de leurs contentieux.

Entériner les décisions des commissions RSA et avis proposés.

Art. 3.8 : Signer toutes décisions relatives aux aides des fonds d'aide financières individuelles.

Art. 3.9 : Signer tous les courriers courants relatifs à l'instruction des dossiers de demande déposés au titre des fonds d'aide et au suivi de ces dossiers, à l'exception des courriers nominatifs à destination des présidents des Commissions locales uniques et des élus membres de ces commissions.

Art. 3.10 : Signer toute ampliation des documents administratifs liés aux activités du Pôle sanitaire social.

Art. 3.11 : Signer toute demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence, dans le cadre du dispositif pour les personnes handicapées.

Art. 3.12 : Signer les contrats de travail des assistantes familiales.

Art. 3.13 : Signer les copies certifiées conformes à l'original des exemplaires uniques des marchés publics.

Art. 3.14 : Signer tous les actes relatifs aux procédures de passation, exécution et réception des marchés publics, à l'exception de la signature des pièces constitutives des marchés supérieurs à 90 000€ HT (actes d'engagement et ses annexes, avenants, décisions d'affermissement et de reconduction de ces marchés) et des lettres de rejet correspondantes.

A l'exception :

- Du recrutement du personnel (hors assistantes familiales),
- Des courriers de suspension et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- Des courriers relatifs au licenciement des assistants familiaux,
- Des arrêtés de tarification, de l'habilitation, de la création et de l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département,
- Des conventions de toute nature.

ARTICLE 2 : A compter du rendu exécutoire du présent arrêté, délégation de signature est accordée à l'article 5.2 à **M. Denis PASCAL**, administrateur non titulaire, Directeur enfance famille

Art. 5.2 : **M. Denis PASCAL**, administrateur non titulaire, Directeur enfance famille,

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur enfance famille, délégation de signature est accordée aux chefs de services énoncés ci-après et uniquement pour ce qui est de leur domaine respectif.

Art. 5.2.1 : **M^{me} Céline LECOURT**, attaché principal, Chef du service de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception également de l'article 3-11.

Art. 5.2.2 : **M^{me} le Docteur Armelle ADAM**, médecin de 1^{ère} classe, Chef du service de la protection maternelle et infantile, à l'exception également des articles 3-11 et 3-12.

ARTICLE 3 : A compter du rendu exécutoire du présent arrêté, l'article 7.7.4 devient l'article 7.7.3 et sa rédaction demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne, et affiché aux lieux en vigueur et notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 20 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT

Transmis en Préfecture le : 20 JAN 2015'
Affiché le : 21 JAN 2015
Publié le :
Rendu exécutoire le: 21 JAN 2015

JEUNESSE ET EDUCATION



Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau sport et jeunesse

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 80

@ pjp.sport-jeunesse@cg61.fr

Réf. VB – NG - ArrêtéQF

Postes 1722 - 1723

60

**ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
FIXANT LES CRITERES POUR L'ATTRIBUTION
DES BOURSES JEUNESSE (BPJEPS/BEATEP, BREVET DE BASE DE
PILOTE AERONAUTIQUE ET ALLOCATIONS VACANCES)**

Vu la délibération du Conseil général du 3 décembre 1998 rappelant les critères d'obtention des allocations vacances,

Vu les délibérations du Conseil général des 27 novembre 2000, 24 octobre 2001, 25 novembre 2002, 24 novembre 2003, 22 novembre 2004, 28 novembre 2005 et 26 novembre 2006 fixant la politique de répartition des aides,

Vu la délibération du 28 novembre 2005 relative à la proposition de classification de la politique jeunesse,

Vu les délibérations des 13 mars 2006 et 28 novembre 2008 fixant les critères d'attribution des bourses jeunesse,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 18 juillet 2014, portant modification du quotient familial annuel pour l'attribution des bourses et prêts d'honneur pour l'année scolaire 2014-2015,

.../...

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ARRETE :

Article unique : le quotient familial mensuel pour les bourses jeunesse est fixé à parité avec celui des bourses pour les enseignements supérieur et sanitaire et social et prêts d'honneur pour l'année 2014-2015, comme le prévoit l'arrêté du 18 juillet 2014.

Aucune augmentation n'est intervenue sur les quotients familiaux, les bourses jeunesse restent donc fixées comme suit :

<p>Allocations vacances - Quotient familial inférieur ou égal à 498 €</p> <p>Bourse de 40 € pour un coût de séjour de 80 € à 160 € Bourse de 70 € pour un coût de séjour de 161 € à 310 € Bourse de 100 € pour un coût de séjour de 311 € à 470 € Bourse de 130 € pour un coût de séjour supérieur à 470 €</p>
<p>BPJEPS/BEATEP (Brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sport/brevet d'état d'animation technicien d'éducation populaire) Quotient familial inférieur ou égal à 498 €</p> <p>Bourse de 762 €</p>
<p>Brevet de base de pilote aéronautique Quotient familial inférieur ou égal à 1 068 €</p> <p>Bourse de 380 €</p>

Fait à Alençon, le 19 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT

AFFAIRES JURIDIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ORNE

ARRÊTÉ DE NOMINATION

COMMISSION LOCALE UNIQUE DE FLERS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu la délibération du Conseil Général du 6 juin 2005 relative à la décentralisation des fonds d'aide,
- Vu la délibération du Conseil général du 24 juin 2011 portant adaptation du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement,
- Vu la délibération du Conseil général du 7 décembre 2012 portant adaptation du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 17 décembre 2010 portant modification du règlement d'attribution de l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
- Vu le règlement départemental unique d'attribution des aides financières individuelles pour le Fonds Social Insertion adopté par délibération du Conseil Général du 11 juin 2010,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la composition des commissions locales uniques chargées de statuer sur les dossiers complexes de demande d'aide financière individuelle,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : M. Gérard COLIN est nommé Président de la commission locale unique de Flers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard COLIN, le responsable de la circonscription d'action sociale de Flers ou un de ses adjoints

présidera la commission. En cas d'absence de ces derniers, le Chef de la coordination des circonscriptions d'action sociale présidera.

ARTICLE 3 – Sont membres de la commission, le responsable de circonscription ou son adjoint, le Chef de la coordination des circonscriptions d'action sociale, ainsi qu'un représentant du bureau chargé des fonds d'aide.

ARTICLE 4 – Participent à la commission pour les dossiers qui relèvent du fonds d'aide aux jeunes :

- un représentant de la mission locale d'Alençon.
- un représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)

ARTICLE 5 – Participe à la commission pour les dossiers qui relèvent du fonds social insertion :

- le chef du bureau de l'insertion ou son représentant.

ARTICLE 6 – Participent à la commission pour les dossiers qui relèvent du fonds de solidarité logement :

- un représentant de chacun des bailleurs concernés par les dossiers en commission.
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole Orne Sarthe.
- un représentant d'EDF-GDF Service Orne.
- un représentant de France Télécom.
- un représentant de chacun des distributeurs d'eau concernés par les dossiers en commission.
- un représentant de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- un représentant des associations familiales de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ALENÇON, le 20 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,



Alain LAMBERT

Transmis en Préfecture le : 20 JAN. 2015
Affiché le : 21 JAN. 2015
Publié au recueil des actes administratifs le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois de sa publication.





Pôle économie finances droit

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pefd.affjuri@cg61.fr

**ARRÊTE
PORTANT COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE ORNE
DEVELOPPEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général de l'Orne du 28 novembre 2014 relative à l'intégration d'Orne développement dans les services du Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il convient suite à la délibération susvisée de constituer le comité stratégique Orne développement,

CONSIDERANT le départ à la retraite de M. Yvan PINSON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le comité stratégique Orne développement est composé comme suit :

1- Représentants des collectivités territoriales :

Au titre du Conseil général :

M. Jean Pierre BLOUET

M. Gérard COLIN

M. Jean-François de CAFFARELLI

M. Michel LE GLAUNEC

M. Guy ROMAIN

Au titre des intercommunalités :

M. Jean-Pierre FONTAINE, Président de la CDC des Sources de l'Orne

M. Jean SELLIER, Président de la CDC du Pays de l'Aigle et de la Marche

M. Jean-Pierre LATRON, Président de la CDC des Courbes de l'Orne

M. André GRUDE, Président de la CDC du Pays de Longny-au-Perche

2- Représentants des chambres consulaires :

M. Régis CHALUMEAU, Chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire

M. Dominique BROU, Chambre des métiers et de l'artisanat, suppléant

M. Jean-Louis BELLOCHE, Chambre d'agriculture, titulaire

M. Arnault BESNARD-BERNADAC, Chambre d'agriculture, suppléant

M. Emmanuel ROUCHES, Chambre de commerce et d'industrie d'Alençon, titulaire

M. Marc de GOUVION-SAINT-CYR, Chambre de commerce et d'industrie d'Alençon, suppléant

M. François BROWNE DE KILMAINE, Chambre de commerce et d'industrie d'Alençon, suppléant

M. Marc AGUIRREGABIRIA, Chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan, titulaire

M. Eric BORNEY, Chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan, suppléant

3- Représentants des organisations patronales :

M. Gilles RIGON, Président du MEDEF

M. Michel RENARD, vice-président du MEDEF

4- Représentants des entreprises :

M. Denis ANDRIEU, TTA à Joué du Bois (Bâtiment)

M. Bernard DAVY, Moteur JM à Domfront (Mécanique)

M. Jacques FRENEHARD, Frénéhard Michaux à L'Aigle (Métallurgie)

M. Michel QUINCE, La Fresnaye-au-Sauvage (Transport)

M. Luc VAN RYSSEL, Matfer à Longny au Perche (Plasturgie)

M. Gérard LEBAUDY, biscuiterie de l'Abbaye (agro-alimentaire)

5- Représentants des banques :

M. Jean-Paul RICOUP, Direction départementale du Crédit Mutuel

M. François DENTIN, Caisse d'épargne Orne

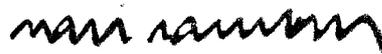
6- Personne qualifiée :

M. Eric DEPARDIEU, enseignant département logistique IUT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ALENÇON, le 26 JAN. 2015

Le Président du Conseil général,



Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : 26 JAN. 2015

Affiché le : 26 JAN. 2015

Publié le :

Certifié exécutoire

Par le Président et par délégation

Publié le :

CABINET DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ORNE

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORGANIGRAMME DES SERVICES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ORNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3,

VU l'avis du comité technique paritaire du 3 novembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} février 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services du Département sont organisés, à compter du 1^{er} janvier 2015, suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 31 DEC. 2014

Le Président du CONSEIL GÉNÉRAL,

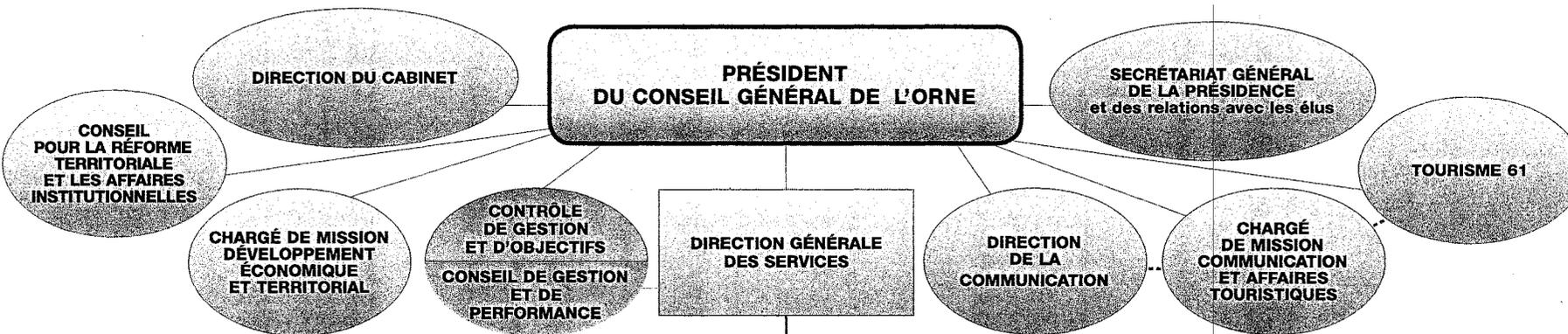


Alain LAMBERT

App: de le 5 janvier 2015

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du personnel
Bureau budget prospectives
Bureau du recrutement et de la formation
Bureau de l'action sociale
Bureau de la médecine préventive
Bureau de la sécurité et de la prévention

PÔLE JEUNESSE PATRIMOINE

SERVICE DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION

Bureau sport et jeunesse
Bureau de la gestion administrative et des politiques éducatives
Bureau de la vie quotidienne des collèges

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE L'INFORMATIQUE

Centre d'information et de documentation
Bureau de la gestion du parc PC et hot line
Bureau des études et méthodes
Bureau de l'administration des systèmes et réseaux

SERVICE DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de la gestion immobilière
Bureau de la logistique
Atelier de publication et d'impression
Golf départemental

SERVICE DES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Bureau de la gestion administrative et comptable
Bureau des études et travaux
Bureau de la maintenance et de la sécurité
Espaces verts

CENTRE TECHNIQUE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Atelier
Bureau de la gestion administrative et comptable

Chargé de mission contrôle de gestion

PÔLE ÉCONOMIE FINANCES CULTURE

SERVICE DES FINANCES

Bureau de la prévision et du budget
Bureau de la comptabilité

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DIRECTION DES ARCHIVES ET DES BIENS CULTURELS
Bureau des archives contemporaines
Bureau des archives modernes et privées
Bureau des relations avec le public et des archives anciennes
Bureau de la médiation culturelle
Bureau de la conservation préventive
Conservation des objets d'art et du musée d'art religieux

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE ET DE LA LECTURE PUBLIQUE

Médiathèque départementale de l'Orne
Bureau de l'action culturelle et de la valorisation du patrimoine

Bureau de l'action économique et touristique

Observatoire territorial

Orne développement

Office départemental de la culture

PÔLE AMÉNAGEMENT ENVIRONNEMENT

SERVICE GRANDS PROJETS

Bureau grands travaux et ouvrages d'art
Bureau études routières
Bureau marchés et gestion comptable
Mission grand projet du Haras du Pin
Mission aménagement numérique du territoire

SERVICE GESTION DU RÉSEAU ROUTIER

Bureau gestion et programmation
Bureau sécurité routière
Bureau acquisitions foncières
Cellule exploitation
4 Agences des infrastructures départementales :
- Bocage
- Pays d'Auge et d'Ouche
- Perche
- Plaine d'Argentan et d'Alençon

SERVICE DES TRANSPORTS

Bureau des transports interurbains
Bureau de la gestion comptable et politiques transports
Régie départementale des transports
Bureau de la gestion administrative

SERVICE DE L'ESPACE RURAL ET DE L'AGRICULTURE

Mission filière équine
Bureau espaces naturels sensibles
Bureau équipement rural
Bureau aménagement foncier
Bureau énergie - déchets développement durable

SATTEMA

PÔLE SANITAIRE SOCIAL

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service de l'aide sociale à l'enfance
Attaché ASE Alençon - La Ferté-Macé
Attaché ASE Fiers-Argentan
Attaché ASE L'Aigle - Mortagne - Vimoutiers
Bureau de l'accueil familial départemental
Coordinateur maisons d'enfants-adoption

Bureau de la gestion des établissements
Bureau des aides en faveur de l'enfance et de la famille

Service de la protection maternelle et infantile
Bureau des agréments

Foyer de l'enfance
Centre maternel

DIRECTION DÉPENDANCE HANDICAP

Service planification, tarification et accompagnement social
Bureau de la tarification
Bureau de l'accompagnement social et de la coordination

Service des prestations sociales
Bureau aides à domicile
Bureau aides en établissements

SERVICE DE LA COHÉSION SOCIALE

Bureau de l'insertion
Bureau des allocations
Bureau du logement, de la politique de la ville et des fonds d'aide

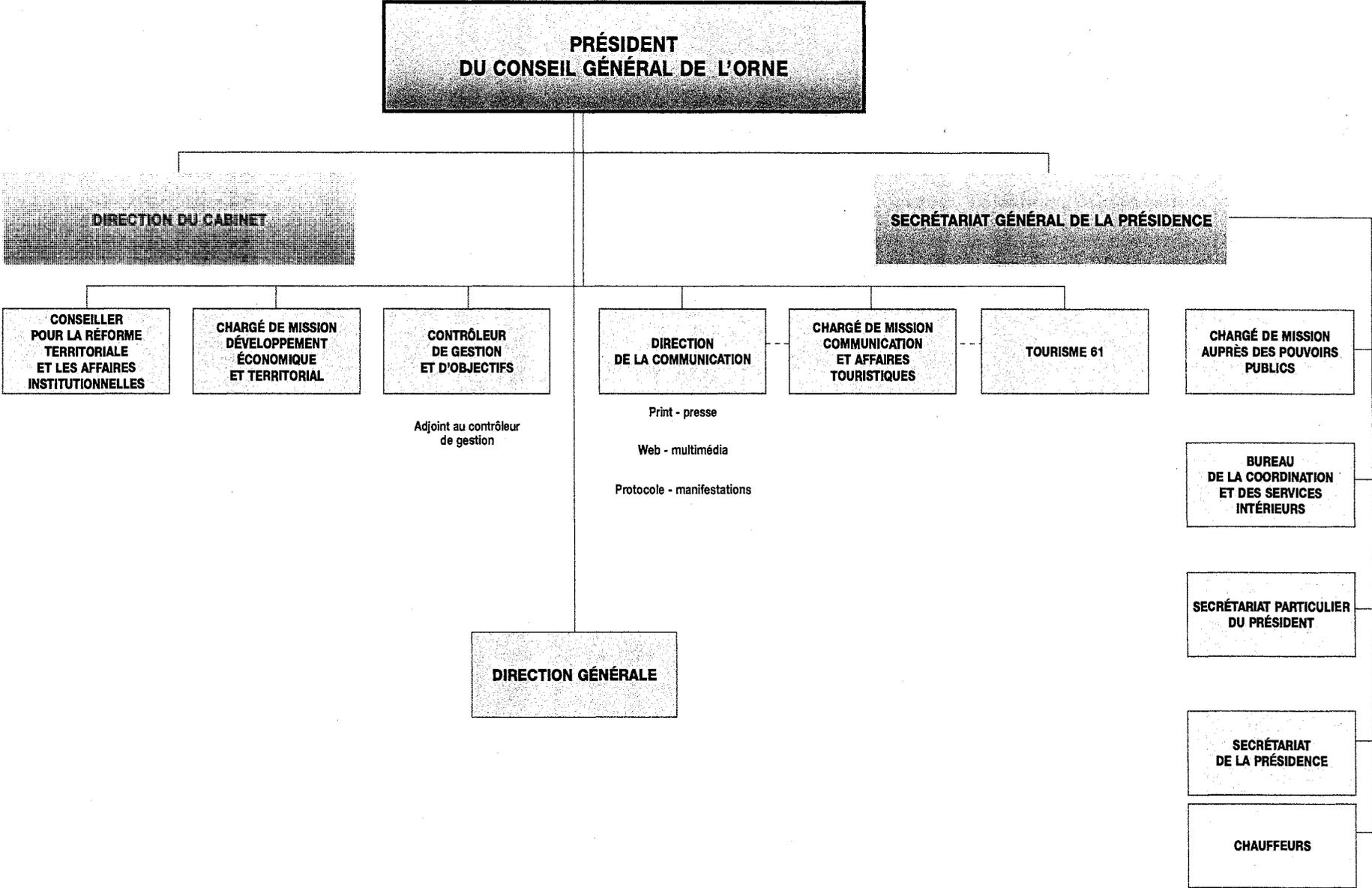
SERVICE FONCTIONS SUPPORT ET GESTION DES MOYENS

SERVICE DE LA COORDINATION DES CIRCONSCRIPTIONS D'ACTION SOCIALE

4 Circonscriptions d'action sociale :
- Alençon
- Argentan
- Fiers
- Mortagne-au-Perche

RÉGIE DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉVENTION ET DU SUIVI DES CANCERS

ORGANIGRAMME DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL GÉNÉRAL



DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

PAR DELEGATION

DU CONSEIL GENERAL



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.alencon@cq61.fr
 Contentieux RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

VU la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] volontairement dissimulé ses revenus d'activité salariée pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 3 256,28 € (trois mille deux cent cinquante six euros et vingt huit centimes) allant de la période de mars 2012 à janvier 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame [REDACTED] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le

20 NOV. 2014
 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.alencon@cg61.fr
 Contentieux RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

VU la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur [REDACTED] ainsi que ses salaires pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de la vie maritale avec Monsieur [REDACTED] de ses revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 9 358,88 € (neuf mille trois cent cinquante huit euros et quatre vingt huit centimes) allant de septembre 2011 à mai 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **22 DEC. 2014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.alencon@cg61.fr
 Contentieux RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

VU la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont volontairement dissimulé les indemnités journalières maladie de Monsieur pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 5 923,02 € (cinq mille neuf cent vingt trois euros et deux centimes) allant de la période de mars 2012 à mai 2013.

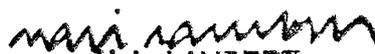
DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **22 DEC. 2014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.alencon@cg61.fr
 Contentieux RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

VU la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a volontairement dissimulé ses revenus d'activité salariée pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 3 041,78 € (trois mille quarante et un euros et soixante dix huit centimes) allant de la période de juin 2012 à décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur [REDACTED] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **22 DEC. 2014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain Lambert
Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.alencon@cg61.fr
 Contentieux RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

VU la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] a volontairement dissimulé ses capitaux mobiliers placés pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 1 424,98 € (mille quatre cent vingt quatre euros et quatre vingt dix huit centimes) allant de la période de janvier à septembre 2014.

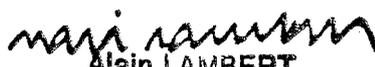
DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame [REDACTED] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle économie finances droit

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
BP 528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 74

@ pefd.affjuri@cg61.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL
GENERAL**

**ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE
DANS LE CADRE DE PROCEDURES VISANT A OBTENIR REPARATION DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU PREJUDICE SUBI DU FAIT DES ENTREPRISES DE
FABRICATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION QUI SE SONT RENDUES
COUPABLES D'ENTENTE ILLICITE ENTRE 1997 ET 2006**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

VU la délibération du 31 mars 2011, par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 janvier 2013 prenant acte de l'engagement d'une démarche contentieuse dans le cadre des marchés passés dans le domaine de la signalisation routière verticale afin de compenser le préjudice occasionné au département par l'entente illicite s'étant déroulée de 1997 à 2006 dans ce secteur d'activité

VU le marché n°99.063 relatif à la fourniture de panneaux de signalisation permanente et temporaire et d'équipements annexes de signalisation sur R.D. passé avec la société Signature SA

VU le marché n°22-035 relatif à la fourniture et la pose de panneaux de signalisation verticale passé avec la société Signature SA

VU le marché n°25-058 relatif à la fourniture et la pose de signalisation verticale – campagne 2005-2008 passé avec la société Signature SA

VU la décision n°10-D-39 du 22 décembre 2010 de l'Autorité de la Concurrence relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la signalisation routière verticale

VU l'arrêt n°2011/01228 de la Cour d'appel de Paris en date du 29 mars 2012

VU la décision de la chambre commerciale de la Cour de Cassation en date du 28 mai 2013 (N° de pourvoi: 12-18195 12-18410 12-18577)

VU le marché n°13-154 relatif à l'assistance et la représentation juridiques du département de l'Orne dans le cadre de procédures visant à obtenir réparation devant le tribunal administratif du préjudice subi du fait des entreprises de fabrication de panneaux de signalisation qui se sont rendues coupables d'ententes illicites entre 1997 et 2006 passé avec le cabinet Savigny avocats

CONSIDERANT la nécessité de lancer une procédure au fonds,

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts du Département dans les contentieux issus des pratiques d'entente illicite des entreprises de fabrication de panneaux de signalisation entre 1997 et 2006 : recours en plein contentieux indemnitaire devant le tribunal administratif.

Article 2 : de confier la défense des intérêts du Département à Me DACQUIN - Savigny Avocats – dans le cadre du dépôt et du suivi de ces dossiers.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

Le Président du CONSEIL GENERAL,



Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Reçu en Préfecture le : 26 JAN. 2015
Affiché le : 26 JAN. 2015
Publié le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation



Pôle aménagement environnement
 Service des transports
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 95
 📠 02 33 81 60 72
 @ pae.transports@cg61.fr

DECISION
 DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL

Objet : Participation familiale – rentrée scolaire 2015/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général du 31 mars 2011, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

Vu la délibération du 4 avril 2014, par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour modifier le règlement des transports scolaires et fixer les tarifs applicables à la participation familiale pour la rentrée 2015/2016.

Considérant que le montant de la participation familiale est calculée chaque année, à partir de la même formule de revalorisation des prix que celle appliquée aux marchés publics départementaux de transport scolaire.

DECIDE

Article unique : de fixer à

- 91 euros le montant plein tarif de la participation familiale.
- 45,50 euros le montant demi tarif de la participation familiale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le - 3 FEV. 2015

Le Président du CONSEIL GENERAL,

Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : 03 FEV. 2015

Affiché le :

Publié le :

Approuvé exécutoire

Par le Président et par délégation